NOTE D'INFORMATION

FCTC CROISSANCE
FCTC CROISSANCE AGRICOLE
APPEL PUBLIC A L'EPARGNE SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

MONTANT : 80 MILLIARDS FCFA

PÉRIODE DE SOUSCRIPTION DU 28 AOÛT AU 26 SEPTEMBRE 2025

Obligations Senior

Tranche A : ***7 ans***

8%

Montant
60 milliards FCFA

Valeur nominale
10 000 FCFA

Obligations Mezzanines

Tranche B : ***7 ans***

9%

Montant
20 milliards FCFA

Valeur nominale
10 000 FCFA

LA BANQUE AGRICOLE – Experte et ouverte — Cédant

DFA — Arrangeur

INVICTUS CAPITAL & FINANCE — Chef de file

KF Titrisation — Société de Gestion

NSIA BANQUE — Dépositaire

Houda Cabinet d'Avocats — Conseil Juridique

GCR RATINGS – An Affiliate of Moody's Investors Service — Agence de Notation

Le "FCTC Croissance " est agréé par l'Autorité des Marchés Financier de l'UMOA sous le numéro FCTC/2024-01 le 7 juin 2024

Le Compartiment "FCTC Croissance Agricole Tranche A 8%, Tranche B 9% 2025-2032" est agréé par l'Autorité des Marchés Financier de l'UMOA sous le numéro FCTC/2024-01/CO-02-2025 le 27 juin 2025

Cette opération a été enregistrée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) de l'UMOA sous le numéro FCTC/2024-01/CO-02-2025/NI-01-2025 le 27 juin 2025

Syndicat de placement :

Bénin : Africabourse, Africaine de Gestion et d'Intermédiation (AGI), BIIC Financial Services, SGI Bénin, United Capital For Africa. Burkina Faso : Coris Bourse, SA2IF, Image Finances Internationales, SBIF. Côte d'Ivoire : Attijari Securities West Africa, Atlantique Finance, BICI Bourse, Bridge Securities, BNI Finances, Boa Capital Securities, BSIC Capital, EDC Investment Corporation, Hudson & Cie, Mac - African SGI, NSIA Finance, Phoenix Capital Asset Management, Sirius Capital, Gek Capital, Matha Securities, Oragroup Securities, Phoenix Capital Management, Kerales Finance, Société Générale Capital Securities West Africa. Mali : SGI Mali, Global Capital, CIFA-Bourse
Niger : SGI Niger, Sénégal : Abco Bourse, CGF Bourse, Everset Finance, Finance Gestion Intermédiation (FGI), Impaxis Securities, Invictus Capital & Finance. Togo : SGI Togo

Cette opération a été enregistrée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) de l'UMOA sous le numéro FCTC/2024-01/CO-02-2025/NI-01-2025 le 27 juin 2025

FCTC CROISSANCE

Fonds Commun de Titrisation de Créances Croissance

- Le Fonds

  est un Fonds Commun de Titrisation de Créances, régi par le Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créances et aux opérations de Titrisation dans l'UEMOA (le « Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA ») et par ses différents textes d'application, en particulier :

  L'Instruction n° 43/2010 relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances, au visa de leurs Notes d'Information, ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UMOA (« l'Instruction n° 43/2010 »), et ;

  L'instruction n° 44/2010 relative à l'agrément des sociétés de gestion de Fonds Communs de Titrisation de Créances sur le Marché Financier Régional de l'UMOA (« l'Instruction n° 44/2010 ») et ;

  Tous textes pertinents en vigueur sur le Marché Financier Régional, le cas échéant.

- Le Compartiment « FCTC Croissance Agricole Tranche A 8% -Tranche B 9% 2025-2032 »

  Le compartiment émetteur est le second Compartiment du FCTC Croissance. Il est régi par le Règlement UEMOA et l'Instruction n°43/2010, le Règlement du Fonds et le Règlement du Compartiment (tels que ces termes sont définis dans la rubrique (Abréviations et Définitions ci-après).

  Le « FCTC CROISSANCE AGRICOLE Tranche A 8% - Tranche B 9% 2025-2032 » est un Compartiment du Fonds dénommé « FCTC CROISSANCE » agréé par l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA sous le numéro FCTC/2024-01/CO-02-2025. Le Compartiment, constitué conformément à la Règlementation Titrisation, émettra des Obligations en deux (2) tranches :

FCTC CROISSANCE AGRICOLE

Tranche A (Senior) : « FCTC CROISSANCE AGRICOLE 8% 2025 – 2032 »

Tranche B (Mezzanine) : « FCTC CROISSANCE AGRICOLE 9% 2025 – 2032 »

Le Compartiment émet simultanément des Obligations senior et des Obligations Mezzanines sur le Marché Financier Régional, et des Parts Résiduelles qui sont représentatives des actifs du Compartiment dans le cadre de cette opération.

Les termes et expressions figurant dans la description du Compartiment ci-dessous avec une initiale majuscule sans être définis auront la signification qui leur est donnée à la partie I.2 (Définitions) ci-après, sauf s'ils sont définis dans la description du Compartiment ci-dessous.

Visa de l'AMF-UMOA

Par application de l'article 4 alinéa 3 du Règlement N°02/2010/CM/UEMOA, la présente Note d'Information (la « Note d'Information ») a été soumise à l'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (l'« AMF-UMOA ») qui l'a visée sous le N° FCTC/2024-01/CO-02-2025/NI-01-2025 en date du 27 juin 2025 et le Compartiment a été agréé sous le N° FCTC/2024-01/CO-02-2025.

Mentions relatives à la Note d'Information

La Note d'Information fournit des informations essentielles aux investisseurs du Compartiment « FCTC CROISSANCE AGRICOLE Tranche A 8% - Tranche B 9% 2025-2032 ».

Les informations qu'elle contient sont fournies conformément à une obligation légale afin d'aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce type de produit et quels risques y sont associés.

Des exemplaires de la Note d'Information seront disponibles, sur demande et sans frais auprès de Development Finance Advisory (DFA), Arrangeur de l'opération, auprès de Invictus Capital & Finance Chef de file du Syndicat de Placement, auprès de KF TITRISATION, Société de Gestion du FCTC Croissance, auprès de NSIA Côte d'Ivoire, Dépositaire du Fonds, ainsi qu'auprès des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, membres du Syndicat de Placement ainsi que sur leurs sites internet.

Les Obligations émises par le Compartiment « FCTC CROISSANCE AGRICOLE Tranche A 8% - Tranche B 9% 2025-2032 » feront l'objet d'une demande d'admission à la cote de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

AVERTISSEMENT

« L'octroi par l'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest-Africaine (AMF-UMOA) d'un Visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés, ni garantie ou certification de l'information diffusée.

La Note d'Information donnant lieu à un Visa est établie sous la seule responsabilité de l'émetteur et l'identification n'est attribuée qu'après vérification que cette Note d'Information est complète et compréhensible et que les informations qu'elle contient sont pertinentes et cohérentes dans la perspective de l'opération proposée aux souscripteurs pour décider, de façon indépendante et en connaissance de cause, de l'opportunité d'investir ou non, en se basant sur son propre jugement ou en ayant recours aux conseils fournis par un professionnel de son choix pour évaluations des risques et des conséquences juridiques, réglementaires et/ou fiscales.

Le Visa de l'AMF-UMOA ne constitue pas une garantie contre le risque de non-remboursement des échéances des titres dont l'émission est ainsi autorisée
sous le numéro FCTC/2024-01/CO-02-2025/NI-01-2025. »

NEW HOLLAND
Tanker Magnu
Jan
NEW HOLLAND

Note d'Information

FCTC Croissance Agricole Tranche A 8% - Tranche B 9% 2025-2032

EMISSION D'OBLIGATIONS DU 2ième COMPARTIMENT DU FCTC CROISSANCE A TRAVERS UN APPEL PUBLIC A L'EPARGNE SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UEMOA

FCTC CROISSANCE

2ième Compartiment : FCTC Croissance Agricole Tranche A 8% -Tranche B 9% 2025-2032

Montant	**80 000 00 0000 FCFA**
Prix d'émission	**10 000 FCFA**
Période de souscription	**Du 28 août au 26 septembre 2025**

Tranching du Passif du compartiment

Tranche A (Senior) : « FCTC CROISSANCE AGRICOLE 8% 2025 – 2032 »

Tranche B (Mezzanine) : « FCTC CROISSANCE AGRICOLE 9% 2025 – 2032 »

Notation des titres émis par le Compartiment

GCR RATINGS | An Affiliate of Moody's Investors Service

Emetteur	Type de notation	Echelle	Notation	Perspective
FCTC CROISSANCE AGRICOLE TRANCHE A 8% 2025-2032 (sénior)	Note de long terme	Régionale	AAA(WU)(SF)(IR)	Stable
FCTC CROISSANCE AGRICOLE TRANCHE B 9% 2025-2032 (mezzanine)	Note de long terme	Régionale	AA+(WU)(SF)(IR)	Stable

Intervenants dans l'opération

Arrangeur	Chef de file du Syndicat de Placement
DFA DEVELOPMENT FINANCE ADVISORY Promoting sustainable finance in Africa	IG INVICTUS Capital & Finance
Société de Gestion	**Dépositaire**
KF Titrisation	NSIA BANQUE
Conseil Juridique	**Agence de Notation**
Houda Conseil Financier	GCR RATINGS An Affiliate of Moody's Investors Service
Expert Indépendant – Evaluateur des créances	**Commissaire aux Comptes du Compartiment**
PHOENIX CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE - AUDIT - FINANCE - CONSEIL	Deloitte.

New Holland
TC5040

PREAMBULE

La présente Note d'information est établie par l'Arrangeur, Development Finance Advisory (DFA) en collaboration avec KF Titrisation, en sa qualité de Société de Gestion et NSIA BANQUE Côte d'Ivoire, en sa qualité de Dépositaire. Elle a pour objet de présenter l'Opération de Titrisation et de fournir des informations préalables destinées aux souscripteurs des Titres émis par le Compartiment.

Elle contient les règles générales de constitution, de fonctionnement et de liquidation du Compartiment, et celles relatives également :

i- au Cédant ;

ii- au Portefeuille de Créances ainsi que les sûretés, garanties et accessoires qui leur sont attachés, le cas échéant ;

iii- aux caractéristiques des Obligations émises par le Compartiment et leurs méthodes d'évaluation, la composition de l'actif ainsi que les modalités et les conditions de souscription dans le cadre d'un Appel Public à l'Epargne ;

iv- aux principaux risques identifiés dans le cadre de l'Opération et devant être considérés par les investisseurs, et ;

v- les mécanismes de protection ainsi que les droits et obligations des porteurs de Titres émis par le Compartiment.

La Société de Gestion et le Dépositaire, à l'initiative conjointe de la constitution du Compartiment, acceptent la responsabilité des informations contenues dans la présente Note d'Information. Toutefois, nul souscripteur ne saurait analyser la présente Note d'Information comme constituant une recommandation ou un conseil en investissement pour la souscription ou l'acquisition des Titres. Chaque investisseur, à sa discrétion et après avoir pris pleinement connaissance de la Note d'Information, du Règlement du FCTC et du Compartiment, décide de l'opportunité d'investir ou non de souscrire aux Titres, en se basant sur son propre jugement ou en ayant recours aux conseils fournis par un professionnel de son choix pour l'évaluation des conditions financières de l'opération de Titrisation, des risques contractuels, opérationnels ou de marché, ainsi que des conséquences juridiques, réglementaires, comptables, prudentielles et/ou fiscales.

Tout souscripteur aux Titres reconnait et accepte que la responsabilité du Cédant, de la Société de Gestion, du Dépositaire, des Gestionnaires des Créances, de l'Arrangeur ou aucune autre de leurs entités respectives, préposés ou agents (les « Intervenants »), sont exclusivement limitées à celles définies dans les Documents de la Titrisation, se rapportant au Fonds et au Compartiment, sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables. A cet effet, les Intervenants ainsi que leurs conseils juridiques ne peuvent être tenus pour responsables de l'impossibilité du Compartiment de rembourser les Obligations à chaque Date de Paiement ou à leurs échéances.

La Société de Gestion est seule habilitée à faire valoir les droits du Fonds et du Compartiment à l'encontre des tiers.

Les informations contenues dans la présente Note d'Information relatives à la description des Documents Contractuels, comprennent les stipulations principales de ces Documents Contractuels sans toutefois en donner une description exhaustive.

La souscription ou l'acquisition d'une Obligation émise par le Fonds au titre du Compartiment entraîne de plein droit acceptation du (i) Règlement du Fonds et du (ii) Règlement du Compartiment signé par la Société de Gestion et le Dépositaire.

La Note d'Information reflète les dispositions essentielles du Règlement du FCTC et du Règlement du Compartiment. Une copie est délivrée par la Société de Gestion à chaque souscripteur qui en fait la demande.

Dans la présente Note d'Information, la référence au Compartiment dans les dispositions ci-après s'entend comme une référence au compartiment « FCTC CROISSANCE AGRICOLE Tranche A 8% - Tranche B 9% 2025-2032 » du Fonds Commun de Titrisation de Créances « FCTC CROISSANCE » représenté par la Société de Gestion.

En application du Règlement n°02/2010/CM/UEMOA, la Note d'Information décrit l'opération de titrisation de créances envisagée et est destinée à l'information préalable des souscripteurs des titres qui seront émis par le FCTC et sera remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée.

SOMMAIRE

I. ABREVIATIONS ET DEFINITIONS

Liste des Abréviations

AMF-UMOA : Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest-Africaine

APE : Appel Public à l'Epargne

BCEAO : Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest

BRVM : Bourse Régionale des Valeurs Mobilières

BTCC : Banque Teneur de Compte et Conservateur

CAC : Commissaire aux Comptes

CCJA : Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

CGI : Code Général des Impôts

DC/BR : Dépositaire Central / Banque de Règlement

EBITDA : « Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation and Amortization »

FCFA : Franc de la Communauté Financière Africaine se rapportant à la monnaie ayant cours légal au sein de l'UMOA ou toute nouvelle monnaie qui lui succéderait et serait légalement en vigueur en République de Côte d'Ivoire

FCTC : Fonds Commun de Titrisation de Créances (le « Fonds »)

FMI : Fonds Monétaire International

MFR : Marché Financier Régional

OAT : Obligations Assimilables du Trésor

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

PIB : Produit Intérieur Brut

PP : Placement Privé

RCCM : Registre du Commerce et du Crédit Mobilier

SGI : Société de Gestion et d'Intermédiation

SWIFT : « Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication »

UMOA : Union Monétaire Ouest Africaine

II. ABREVIATIONS ET DEFINITIONS

Sauf stipulation contraire, les termes commençant par une majuscule et utilisés dans la Note d'Information, ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« Actifs » désigne l'ensemble des instruments financiers, des espèces ou autres actifs, au sens de la règlementation en vigueur, éligibles à l'actif du Compartiment conformément au Règlement du Compartiment.

« Adhérents du DC/BR » désigne les sociétés de gestion et d'intermédiation et les banques agréées par l'AMF-UMOA en qualité de teneur de compte/conservateur dans les livres desquels sont ouverts les comptes titres des souscripteurs.

« AMF-UMOA » désigne l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA.

« Arrangeur » désigne Development Finance Advisory S.A., en sa qualité d'arrangeur au sens de l'article 2 du Règlement UEMOA, en charge de la structuration de la présente Titrisation.

« Arriérés de Coupon » désigne le montant d'arriéré de Coupon constaté à une Date de Paiement et égal à la différence positive éventuelle entre :
le montant d'intérêt dû et exigible au titre des Obligations à cette Date de Paiement conformément aux termes et conditions des Obligations tels que prévus dans la Note d'Information et le Règlement du Compartiment ; et le montant d'intérêt effectivement payé au titre des Obligations à cette Date de Paiement.

« Arriérés du Principal » désigne le montant d'arriéré du principal constaté à une Date de Paiement et égal à la différence éventuelle entre :

1. le montant en principal dû et exigible au titre de la Base d'Amortissement Semestrielle des Obligations à cette Date de Paiement conformément aux termes et conditions des Obligations tels que prévus dans la Note d'Information et le Règlement du Compartiment ; et
2. le montant en principal effectivement payé au titre des Obligations à cette Date de Paiement.

« Arriérés de Coûts de Gestion » désigne le montant d'arriéré de Coûts de Gestion constaté à une Date de Paiement et égal à la différence positive éventuelle entre:

1. le montant de Coûts de Gestion dû par le Compartiment et exigible à cette Date de Paiement conformément au Règlement du Compartiment ; et
2. le montant de Coûts de Gestion effectivement payé par le Compartiment à cette Date de Paiement.

« Avance »	désigne, à une date donnée, toute somme mise à disposition ou devant être mise à disposition au titre de la Ligne de Liquidité conformément à la Convention de Ligne de Liquidité ou la somme en principal des Tirages non encore remboursés à cette date.
« Avis de Tirage »	désigne tout avis de tirage relatif à un Tirage adressé par la Société de Gestion à la Banque de Liquidité conformément aux stipulations de la Convention de Ligne de Liquidité et substantiellement conforme au modèle figurant à son Annexe 1 (Avis de Tirage).
« Banque de Liquidité »	désigne NSIA Banque Côte d'Ivoire en sa qualité de banque de liquidité dans le cadre de la mise à disposition de la Ligne de Liquidité à la Société de Gestion, représentant le Compartiment, conformément aux stipulations de la Convention de Ligne de Liquidité.
« Banque de Règlement » / « Dépositaire Central » ou « DC/BR »	désigne le dépositaire central/banque de règlement.
« Banque Teneur de Compte »	désigne l'établissement bancaire ayant la qualité de teneur de compte en vertu de la Convention des Comptes Bancaires.
« Base d'Amortissement des Obligations »	désigne le montant en principal des Obligations devant faire l'objet d'un amortissement à chaque Date de Paiement, tel que ce montant est indiqué dans l'échéancier de remboursement des Obligations visé dans la Note d'Information et en annexe 3 du Règlement du Compartiment.
« Boni de Liquidation »	désigne l'ensemble des Actifs qui subsistent à l'actif du Compartiment, selon le cas, après le paiement intégral du principal et des intérêts des Obligations, des Coûts de Gestion ainsi que de tous autres frais ou pénalités et/ou indemnités de retard dus par le Compartiment.
« Bordereau »	désigne l'acte de cession signé par le Cédant, remis à la Société de Gestion, daté et contresigné par la Société de Gestion qui le transmet au Dépositaire, et qui identifie les Créances Cédées par le Cédant au Compartiment à la Date de Cession et auquel est attaché le Fichier Débiteurs correspondant.
« BCEAO »	désigne la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
« BRVM »	désigne la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières.
« Capital Restant Dû » ou « CRD »	désigne pour un Titre ou une Créance Cédée, à toute date donnée, le montant de capital restant dû pour ce Titre ou cette Créance Cédée à cette date.

« Cas d'Amortissement Accéléré »

désigne l'un quelconque des éléments suivants :

1 défaut de paiement du Compartiment au titre de l'un des Documents de Titrisation, sauf si le défaut de paiement est la conséquence d'une erreur administrative ou technique et que le paiement est effectué dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés ;

2 non-respect par le Compartiment de l'un de ses engagements (autre qu'un défaut de paiement tel que visé ci-dessus) au titre de l'un des Documents de Titrisation, sauf si le non-respect est remédié dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés ;

3 inexactitude d'une déclaration du Compartiment ou non-respect de l'une de ses garanties au titre de l'un quelconque des Documents de Titrisation, sauf s'il est remédié à cette inexactitude ou ce non-respect dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés ; ou défaut de maintien du Montant de Réserve Requis.

« Cas d'Amortissement Accéléré lié au Cédant »

désigne le non-respect par le Cédant de l'une de ses obligations, déclarations et engagements au titre de l'un des Documents de Titrisation (y compris notamment en ce qui concerne la propriété des Créances Cédées et l'absence de recours de tiers contre les Créances Cédées), sauf si le non-respect est remédié dans un délai de 30 jours calendaires.

« Cas d'Amortissement Accéléré lié aux Créances Cédées »

désigne l'un quelconque des éléments suivants :

1 la non-constitution, invalidité ou inopposabilité de sûretés ou de garanties rattachées aux Créances de Classe A ;

2 la non-exécution par l'État du Sénégal au titre de ses engagements relatifs à la Garantie ;

3 la résiliation, la cessation anticipée ou la nullité de la Convention de Cession et de Recouvrement des Créances entraînant l'impossibilité pour le Compartiment de bénéficier effectivement des flux générés par les Créances Cédées.

« Cas d'Amortissement Accéléré lié à la Banque de Liquidité »

désigne le non-respect par la Banque de Liquidité envers le Compartiment de l'une quelconque de ses obligations prévues aux termes de la Convention de ligne de liquidité.

« Cas d'Amortissement Accéléré lié aux Gestionnaires de Créances »

désigne le non-respect par les Gestionnaires de Créances envers le Compartiment de l'une quelconque de leurs obligations prévues aux termes des dispositions sur le recouvrement stipulées dans la Convention de Cession de Créances et de Recouvrement.

« Autres Cas d'Amortissement Accéléré »

désigne l'un quelconque des éléments suivants :

1 Invalidité ou inopposabilité de l'un quelconque des Documents de Titrisation ;

2 Toute disposition législative, réglementaire, décision de justice ou mesure administrative ayant pour effet d'interdire, de restreindre substantiellement ou de remettre en cause la validité ou la mise en œuvre des opérations de titrisation prévues au titre du Compartiment ;

3 3- Dissolution anticipée du Compartiment ou du Fonds ;

4 Défaut d'inscriptions ou d'inscriptions modificatives par le Cédant et/ou la Société de Gestion des sûretés adossées aux Créances, le cas échéant, [dans les dix (10) Jours Ouvrés suivants la date à laquelle cette mise à jour doit être effectuée ;

5 Survenance d'un Evènement Significatif Défavorable ;

6 Tout autre cas de défaut, non décrit ci-dessus et qui perdure pendant un délai de 45 Jours Ouvrés au titre d'un Document de Titrisation.

« Cas de Fin de la Titrisation »

désigne l'un quelconque des éléments suivants dont la survenance entraîne la dissolution du Compartiment et l'exigibilité des Obligations :

1 manquement par le Cédant ou un Gestionnaire de Créances à l'une quelconque de ses obligations essentielles (et notamment, sans que cette liste d'exemple soit exhaustive) ;

2 tout défaut de paiement du Cédant (quelle que soit sa qualité) d'une somme quelconque due par le Cédant au titre de l'un quelconque des Documents de Titrisation à sa date d'échéance convenue ; ou

3 non-respect de l'un des engagements du Cédant (quelle que soit sa qualité, autre qu'un défaut de paiement) au titre de l'un quelconque des Documents de Titrisation ; ou

4 inexactitude de toute déclaration du Cédant ou des Gestionnaires de Créances (quelle que soit leur qualité ou non-respect de l'une de ses garanties, au titre des Documents de Titrisation) vis-à-vis du Compartiment au titre de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances, manquement auquel l'entité défaillante n'aura pas remédié dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par la Société de Gestion ;

5 absence de substitution de la Société de Gestion (avec transfert effectif et complet de tous les documents, pièces, informations et fichiers électroniques) dans les cas prévus dans les Documents de Titrisation après la date de cessation effective de ses fonctions en cette qualité ;

6 absence de substitution du Dépositaire (avec transfert effectif et complet de tous les documents, pièces, informations et fichiers électroniques) dans les cas prévus dans les Documents de Titrisation après la date de cessation effective de ses fonctions en cette qualité ;

7 absence de remplacement du/des Cédant/Gestionnaires de Créances en sa/leur qualité de Gestionnaire(s) de Créances ou de nomination d'un Gestionnaire de Substitution dans les cas prévus dans les Documents de Titrisation trente (30) Jours Ouvrés après la date de cessation de ses fonctions en cette qualité ;

« Cas de Fin de la Titrisation »	**8** le Cédant cesse ses activités d'établissement de crédit ou se voit retirer sa licence d'établissement de crédit ; **9** Procédure Collective ouverte à l'encontre des Gestionnaires de Créances; et **10** survenance d'un Evènement Significatif Défavorable ; **11** révocation d'une autorisation gouvernementale ou administrative.
« Code des Obligations Civiles ou Commerciales (COCC) »	désigne le Code des Obligations Civiles ou Commerciales de la République du Sénégal.
« Commissaire aux Comptes Titulaire »	désigne le cabinet d'expertise comptable Deloitte Sénégal, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes d'un pays de l'UEMOA, désigné par la Société de Gestion et qui assurera, la mission de commissariat aux comptes du Fonds.
« Commissaire aux Comptes Suppléant »	désigne le cabinet d'expertise comptable Cabinet CMBAC, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes d'un pays de l'UEMOA, désigné par la Société de Gestion et qui assurera, la mission de commissariat aux comptes suppléant du Fonds.
« Compartiment »	désigne, le Compartiment « FCTC Croissance Agricole Tranche A 8% - Tranche B 9% 2025-2032» du FCTC Croissance.
« Comptes Bancaires »	désigne les comptes ouverts au nom du Compartiment et tous comptes qui pourraient être ouverts au nom du Compartiment dans les livres du Dépositaire, du Teneur de Compte ou de toute autre institution financière après la Date de Constitution du Compartiment, conformément aux termes de la Convention de Comptes Bancaires.
« Compte de Placement »	désigne : **1** le compte ouvert dans les livres du Dépositaire et approvisionné des soldes positifs de l'ensemble de la trésorerie du Compartiment, non utilisé à une Date de Paiement donnée et dédié à l'optimisation de la trésorerie du Compartiment ; **2** tout autre Compte ouvert par la Société de Gestion dans le cadre de la réalisation de son objectif de gestion.

« Compte de Couverture des Créances B & C »	désigne le compte ouvert par le Cédant dans les livres du Teneur de Compte, dédié exclusivement à l'encaissement des montants recouvrés au titre des Créances Additionnelles du Portefeuille de Réserve et destinés à couvrir le risque de non-remboursement des Créances B et C.
« Compte de Réserve »	désigne un ou plusieurs comptes bancaires ouverts au nom du Compartiment dans les livres du Dépositaire ou dans une banque agréée de la zone UEMOA, alimenté(s) « Upfront » du Montant de Réserve requis par tirage sur le Prix de Cession initial (les deux échéances les plus élevées en capital, intérêts et frais de fonctionnement du Compartiment).
« Compte de Versement »	désigne le compte bancaire dans lequel chaque Gestionnaire de Créances reçoit les Sommes Recouvrées conformément aux termes de la Convention de Cession et de Recouvrement des Créances.
« Compte Principal du Compartiment »	désigne le compte bancaire principal ouvert au nom du Compartiment dans les livres du Dépositaire aux termes de la Convention de Comptes Bancaires et qui centralise la totalité des Créances recouvrées dans la limite de ses engagements.
« Compte Spécialement Affecté »	désigne le compte ouvert par le Cédant dans les livres du Teneur de Compte et dédié exclusivement à l'encaissement des Sommes Recouvrées et spécialement affectées au bénéfice du Compartiment dans la limite de ses engagements, conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement UEMOA.
« Convention de Cession et de Recouvrement de Créances »	désigne la Convention de Cession et de Recouvrement conclue à la date de Constitution du Compartiment entre la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du Compartiment, le Dépositaire, le Cédant et le Gestionnaire de Créances, et qui définit notamment les conditions (i) d'acquisition des Créances Eligibles par le Compartiment auprès du Cédant à la Date de Cession et (ii) dans lesquelles le Gestionnaire des Créances assure la gestion et le recouvrement des Créances Cédées.
« Convention de Compte Spécialement Affecté »	désigne la Convention conclue conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement UEMOA qui instaure un mécanisme d'affectation spéciale des sommes recouvrées au titre des Créances Cédées opérant une impossibilité pour les créanciers des Gestionnaires de Créances de poursuivre sur ce Compte Spécialement Affecté le paiement de leurs créances.

« Convention de Comptes Bancaires »	désignent la convention conclue entre la Société de Gestion représentant le Compartiment, le Cédant, le Dépositaire et la/les Banques Teneurs de Compte qui définit les modalités de fonctionnement des différents Comptes Bancaires.
« Convention de Dépositaire »	désigne la convention conclue entre la Société de Gestion et le Dépositaire définissant les obligations du Dépositaire dans le cadre de l'opération de titrisation conformément au Règlement UEMOA.
« Convention de Ligne de Liquidité »	désigne la convention d'ouverture de crédit conclue à la Date d'Emission entre la Société de Gestion, représentant le Compartiment, et la Banque de Liquidité et définissant les conditions de mise à disposition de la Ligne de Liquidité en faveur du Compartiment par la Banque de Liquidité.
« Convention de Placement »	désigne la Convention de Placement conclue entre le Chef de file ainsi que le Dépositaire, et la Société de Gestion représentant le Fonds, et définissant les conditions de placement des Obligations à la Date d'Émission.
« Convention de Nantissement des Comptes Bancaires »	désigne la convention portant sur le nantissement du solde du Compte de Couverture des créances B & C et du solde du Compte de Réserve.
« Conservation »	désigne la mission de conservation des Actifs du Compartiment conformément aux stipulations de la Convention de Dépositaire.
« Convention de Prise Ferme »	désigne la convention conclue entre le(s) Preneur(s) Ferme, et la Société de Gestion, définissant les conditions de prise ferme du(des) Preneur(s) Ferme consistant à la souscription et au paiement par le(s) Preneur(s) Ferme des Obligations, le cas échéant.
« Coupon »	désigne le montant d'intérêt dû et exigible au titre des Obligations à toute Date de Paiement conformément aux termes et conditions des Obligations tels que prévus dans la Note d'Information et le Règlement du Compartiment.
« Coûts de Gestion »	désigne, s'agissant d'une Période d'Intérêts donnée tous les coûts et frais de gestion (majorés, le cas échéant, des taxes applicables) dus par le Compartiment aux dates prévues à l'Annexe 1 du Règlement du Compartiment, à l'AMF-UMOA ainsi qu'aux prestataires de services du Compartiment (tels que la Société de Gestion, le Dépositaire, les Gestionnaires de Créances, etc.) tels qu'ils sont calculés par la Société de Gestion conformément aux dispositions applicables du Règlement du Compartiment.

« Créance »	désigne une Créance Eligible ou, selon le contexte, une Créance Cédée.
« Créance de Classe A »	désigne une créance présentant un bon profil de remboursement. dont les encours sont entièrement couverts par les paiements attendus de l'État du Sénégal (débiteur unique).
« Créance de Classe B »	désigne la créance dont le risque de non-remboursement est modéré, adossée à des sûretés réelles ou à des contreparties en activité avec, pour certaines, des engagements couverts par l'Etat du Sénégal.
« Créance de Classe C »	désigne la créance dont le risque de non-remboursement est modéré , adossée à des sûretés réelles ou à des contreparties en activité ou encore de créances partiellement couvertes par l'Etat.
« Créance Cédée »	désigne toute créance ayant fait l'objet d'une cession au Compartiment en application de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances et dont la cession n'a pas fait l'objet d'une résolution en application de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.
« Créance en Défaut »	désigne : **1** toute Créance Cédée déchue de son terme dans les conditions prévues à la convention de crédit concernée ; **2** toute Créance Cédée dont un impayé n'est pas régularisé dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de son exigibilité ; **3** toute Créance Cédée pour laquelle il est probable, même en l'absence d'impayé, que le Compartiment ne recouvrira pas tout ou partie des montants dus, compte tenu notamment de la situation financière du Débiteur ; **4** toute Créance Cédée ayant fait l'objet d'une restructuration ou renégociation entraînant une concession sur les conditions initiales du crédit, en raison des difficultés financières de la contrepartie, et qui n'aurait pas été consentie en l'absence de telles difficultés.
« Créances Eligibles »	désigne les Créances présentant les caractéristiques énoncées à la section XIII.4 de la présente Note d'Information, et reprises à l'article 5.2 de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances et à l'article 13.1 (Caractéristiques des Créances) du Règlement du Compartiment.

« Créances Non-Conformes »	ont la signification qui lui est donnée à l'article [5.3] (Sort des Créances non-Conformes) de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.
« Critères d'Eligibilité »	désigne l'ensemble des critères prévus à la section XIII.4 de la présente Note d'Information et reprises à l'article 13.1 (Caractéristiques des Créances) du Règlement du Compartiment auxquelles les Créances doivent satisfaire afin de pouvoir être valablement cédées au Compartiment.
« Date de Calcul »	désigne chaque date qui se situe cinq (5) Jours Ouvrés avant chaque Date de Paiement à laquelle la Société de Gestion effectue l'ensemble des calculs visés à la Note d'Information et au Règlement du Compartiment aux fins de l'allocation des flux.
« Date de Cession »	désigne la date à laquelle le Cédant cède des Créances au Compartiment.
« Date de Cession Initiale »	désigne la date à laquelle le Cédant cède des Créances au Compartiment.
« Date de Cession Ultérieure »	désigne toute date postérieure à la Date de Cession Initiale à laquelle des créances sont cédées par le Cédant au Compartiment, dans le cadre : **1** d'une substitution des Créances, ou **2** d'un rechargement du portefeuille, conformément aux stipulations du Règlement du Compartiment.
« Date de Clôture de la Liquidation »	désigne la date à laquelle la clôture de la liquidation du Fonds ou du Compartiment intervient.
« Date de Clôture de La Période de Placement »	désigne, le dernier jour de la Période de Placement.
Date d'Information	désigne la date à laquelle les informations relatives à la situation des recouvrements des Créances Cédées sont transmises à la Société de Gestion par les Gestionnaires de Créances.
« Date de Constitution du Compartiment »	désigne la Date de Cession Initiale.
« Date de Dissolution »	désigne la date d'extinction ou de cession de la dernière Créance Cédée figurant à l'actif du Compartiment ou toute autre date en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré ou de Cas de Fin de la Titrisation.

« Date d'Encaissement des Fonds » désigne la date à laquelle les Créances Cédées sont payables conformément aux termes et conditions du tableau de recouvrement des Créances Cédées signé par la Société de Gestion, le Dépositaire et les Gestionnaires de Créances.

« Date de Jouissance » désigne la Date d'Emission.

« Date de la Liquidation » désigne la date suivant la Date de Dissolution et à laquelle la Société de Gestion initie les opérations de liquidation du Fonds ou du Compartiment en application de l'article 31 du Règlement du Fonds.

« Date de Paiement » désigne :

1 en Période d'Amortissement Normal, désigne les dates indiquées en annexe 3 du Règlement du Compartiment ou si l'une de ces dates n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré précédant cette date.

2 en Période d'Amortissement Normal, pour les Parts Résiduelles, la Date Ultime d'Amortissement.

3 en Période d'Amortissement Accéléré, la Date de Paiement désigne le 5ème Jour Ouvré de chaque mois calendaire qui suit la date du déclenchement du Cas d'Amortissement Accéléré.

4 également s'agissant des Coûts de Gestion, une date de paiement semestrielle, sauf si une autre périodicité a été déterminée.

« Date de Recouvrement du Compartiment » désigne la date à laquelle le montant de la Créance Cédée est inscrit au crédit du Compte Spécialement Affecté ouvert dans les livres du Teneur de Compte, par virement effectué dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la Date d'Encaissement par le Gestionnaire de Créances concerné.

« Date de Tirage » désigne soit la date d'un Tirage, soit la date à laquelle l'Avance considérée doit être mise à disposition.

« Date d'Emission » désigne la date intervenant cinq (5) Jours Ouvrés après la clôture de la Période de Placement.

« Date d'Encaissement »	désigne la date à laquelle le montant des Créances Cédées est inscrit au crédit du Compte Spécialement Affecté laquelle devra coïncider au plus tard à 15 heures le jour ouvré suivant la réception de toute somme due au titre du paiement des Créances Cédées dans les Comptes de Versement.
« Date d'Ouverture »	désigne la Date de Constitution du Compartiment.
« Date Ultime d'Amortissement »	désigne, s'agissant de chaque Titre, la date à laquelle la dernière Echéance au titre de ce Titre est due. En cas d'Amortissement Accéléré, la Date Ultime d'Amortissement de chaque Titre est le dernier jour de la Période d'Amortissement Accélérée.
« Débiteur »	désigne tout débiteur d'une Créance Cédée.
« Déchéance de Terme »	désigne, s'agissant d'une Créance Cédée, une créance dont l'exigibilité immédiate (CRD, intérêts, intérêts de retard et frais) a été prononcée à la suite de la survenance d'un cas de défaut en application de la Convention de Crédit concernée).
« Déchéance de Terme »	désigne NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE, en sa qualité d'établissement dépositaire au sens de l'article 26 du Règlement UEMOA, en charge de la conservation des actifs du Compartiment.
« Dépositaire »	désigne NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE, en sa qualité d'établissement dépositaire au sens de l'article 26 du Règlement UEMOA, en charge de la conservation des actifs du Compartiment.
« Documents Contractuels »	désigne les contrats, actes et documents constituant le support juridique, matériel et/ou informatique de chacune des Créances Cédées y compris les éventuelles sûretés et garanties et accessoires qui y sont rattachés, le cas échéant.

« Documents de Titrisation »

désigne les documents et contrats nécessaires à la création et au fonctionnement du Fonds et du Compartiment comprenant :

1. la Note d'Information ;
2. la Convention de Définitions ;
3. le Règlement du Fonds ;
4. le Règlement du Compartiment ;
5. la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances ;
6. la Convention de Dépositaire ;
7. la Convention de Placement ;
8. la Convention de Ligne de Liquidité ;
9. la Convention de Compte Spécialement Affecté ;
10. la Convention de Prise Ferme, le cas échéant ;
11. la Convention de Comptes Bancaires ;
12. la Convention de Nantissement de Comptes Bancaires portant sur le nantissement du solde du Compte de Couverture des créances B & C et du solde du Compte de Réserve ;
13. la garantie à première demande de l'Etat du Sénégal en vue de garantir la dotation du Compte de Couverture ;
14. tout autre document requis en application de ces documents ou participant à la réalisation de l'opération.

« Échéance »

désigne, s'agissant d'une Date de Paiement donnée et/ou d'une Période d'Intérêts donnée, l'échéance en principal et/ou l'échéance en intérêts dus aux Porteurs d'Obligations par le Compartiment à cette Date de Paiement et/ou au titre de cette Période d'Intérêts.

« Encaissements »

désigne, s'agissant d'une Créance Cédée et au titre d'une Période d'Encaissement donnée, la somme des Encaissements d'Intérêts et les Encaissements de Principal au titre de cette Créance Cédée, ainsi que des Encaissements d'Intérêts Excédentaires le cas échéant.

« Encaissements d'Intérêts »

désigne, s'agissant d'une Créance Cédée et au titre d'une Période d'Encaissement donnée, le montant en intérêts payé par le Débiteur ou toute bonification du taux d'intérêt payée par un tiers en faveur du Débiteur et versé(e) par le Gestionnaire des Créances sur le Compte Spécialement Affecté.

« Encaissements d'Intérêts Excédentaires »

désigne, le montant cumulé des Encaissements d'Intérêts reçus par le Compartiment au titre d'une Période d'Encaissement donnée au titre des Créances Cédées, tel que déterminé à toute Date de Calcul par la Société de Gestion, qui excède le montant d'Encaissements d'Intérêts qui doit être alloué, à la Date de Paiement suivant cette Date de Calcul, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

« Encaissements de Principal »

désigne, s'agissant d'une Créance Cédée et au titre d'une Période d'Encaissement donnée :

1 le montant en principal payé par le Débiteur concerné au titre de cette Créance Cédée pendant cette Période d'Encaissement ;

2 tout montant payé par un tiers au titre de cette Créance Cédée, y compris sans que cette liste soit exhaustive, tout montant payé par toute caution ou tout garant au titre de tous actes de cautionnement ou toutes garanties dont le Cédant bénéficie pour le paiement de cette Créance Cédée (actes de cautionnement ou garanties que les Gestionnaires de Créances se sont engagés à exercer conformément aux termes de la Convention de Cession et de Recouvrement des Créances) et tous dépôts ou toutes retenues de garanties dont le Cédant bénéficie au titre de la Convention de crédit concerné pour le paiement de cette Créance Cédée (dépôts ou retenues que les Gestionnaires de Créances aux termes de la Convention de Cession et de Recouvrement des Créances, se sont engagés à affecter par compensation au paiement de cette Créance Cédée restée impayée dans les conditions prévues aux termes de la Convention de crédit concerné) ; et

3 l'ensemble des sommes provenant de la réalisation d'une sûreté de quelque nature que ce soit, attachée à cette Créance Cédée.

« Encours de l'Actif Sous Gestion »

désigne la valeur cumulée des Créance Cédées en principal et intérêts sur la période correspondant à la Maturité des Titres, majorés le cas échéant des autres actifs qui seront ultérieurement acquis par le Compartiment.

« Evènement Significatif Défavorable »

désigne tout fait ou événement ou une suite d'événements de quelque nature que ce soit ayant, immédiatement ou à terme, un effet significatif défavorable notamment sur : l'activité, la situation financière ou le patrimoine du Cédant ; ou la capacité du Cédant à faire face à leurs obligations au titre des Documents de Titrisation.

« Fichier Débiteur »

désigne le fichier énumérant les Débiteurs dont les créances sont cédées au Compartiment et qui est attaché au Bordereau correspondant.

« Fonds » ou « FCTC »

désigne le fonds « FCTC Croissance », Fonds Commun de Titrisation de Créances au sens de l'article 3 du Règlement UEMOA, agréé sous le numéro FCTC/2024-01 par l'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest-Africaine (AMF-UMOA) par décision N° AMF-UMOA/2024/141 lors de sa séance du 7 juin 2024, à l'initiative de la Société de Gestion et du Dépositaire.

« Fonds Disponibles »

désigne les fonds inscrits au crédit du Compte Principal, dédiés au paiement de toutes sommes dues ou à devoir par le Compartiment au titre de ses Coûts de Gestion et du remboursement des Titres. Ils sont constitués :

1. de l'intégralité du solde créditeur de tout Compte Bancaire du Compartiment,
2. du principal et du produit de tout Investissement Autorisé,
3. des avances au titre de la Ligne de Liquidité,
4. des Encaissements d'Intérêt,
5. des Encaissements de Principal,
6. des autres sommes constitutives d'Encaissement, comprenant notamment les Encaissements d'Intérêts Excédentaires,
7. les éventuelles Indemnités et Paiements Equivalents à verser au Compartiment en cas de Créance(s) Non-Conforme(s), ainsi que
8. toute somme due au Compartiment au titre de contrats constituant des instruments financiers à terme, ou à titre indemnitaire.

« Frais réglementaires »

désigne tous les frais dus par le Fonds à l'AMF-UMOA, à la BVRM et au dépositaire central/Banque de Règlement lors de la mise en place du Compartiment (agrément, visa de la Note d'Information etc.) ainsi que durant la vie du Compartiment.

« Garantie »

désigne la garantie à première demande de l'Etat du Sénégal en vue de garantir la dotation du Compte de Couverture.

« Garanties de Conformité »

a la signification qui lui est donnée à l'article 5.2 (Garanties de conformité des Créances) de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.

« Gestionnaires de créances »

désigne le Gestionnaire Principal et le Gestionnaire de Créances Suppléant.

« Gestionnaire de Créances Principal »

désigne La Banque Agricole, mandatée par la Société de Gestion et le Dépositaire en vue de gérer et de recouvrer les Créances de Classe A et B conformément aux termes de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.

« Gestionnaire de Créances Suppléant »

désigne la Société Nationale de Recouvrement, mandatée par la Société de Gestion et le Dépositaire en vue de gérer et de recouvrer les Créances de Classe C conformément aux termes de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.

« Gestionnaire de Substitution »	désigne l'entité mandatée par la Société de Gestion et le Dépositaire en cas de révocation du mandat confié par celle-ci au(x) Gestionnaire(s) de Créances, en vue de se substituer au(x) Gestionnaire(s) de Créances dans l'accomplissement des missions de gestion et de recouvrement des Créances Cédées conformément aux termes de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.
« Impôts »	désigne tous impôts, taxes, droits et redevances, et tous intérêts, amendes et pénalités relatifs aux Actifs ou aux opérations réalisées sur les Actifs du Compartiment ou d'un Compartiment et dont ce dernier est redevable, directement ou indirectement, au titre de la réglementation fiscale applicable.
« Investissements Autorisés »	désigne la liste des investissements, figurant à la section XVII.1.3 de la présente Note d'Information, dans lesquels la Société de Gestion pourra investir les sommes en instance d'affectation conformément aux stipulations de l'article 21 du Règlement du Compartiment.
« Indemnité »	a la signification qui lui est donnée dans la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.
« Instruction »	désigne une instruction transmise par une personne autorisée de la Société de Gestion, comportant les informations requises par le Dépositaire, selon les modes de communication convenus par les Parties au sens de la Convention de Dépositaire.
« Instructions AMF-UMOA »	désigne les différents textes d'application du Règlement de l'UEMOA, à savoir : **1** l'instruction n° 43/2010 relative à l'agrément des fonds communs de titrisation de créances, au visa de leurs notes d'information ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UMOA; **2** l'instruction n° 44/2010 relative à l'agrément des sociétés de gestion de fonds communs de titrisation de créances sur le marché financier de l'UMOA ; et **3** tous autres textes adopter ultérieurement par l'AMF-UMOA
« Jour Ouvré »	désigne tout jour autre qu'un samedi ou un dimanche ou tous jours fériés où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires. Si l'une quelconque des dates mentionnées dans un Document de Titrisation n'était pas un Jour Ouvré, cette date serait réputée intervenir le Jour Ouvré suivant.

« LBCFT/PADM »	désigne la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux , le Financement du Terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.
« Ligne de Liquidité »	désigne une ligne de trésorerie ouverte au nom du Compartiment dans les livres de la Banque de Liquidité destinée à pallier tout décalage en cas de Problèmes Techniques liés à un Gestionnaire de Créances et permettre d'assurer en date et en heure, le paiement du service de la dette des Porteurs d'Obligations et des sommes dues aux bénéficiaires des Coûts de Gestion.
« Lois relatives à la LBCFT/PADM »	désigne toutes les réglementations applicables en matière de tenue des comptes financiers, d'obligations de déclarations et de LBCFT/PADM , qui sont, à chaque fois, émises, contrôlées ou mises en œuvre par toute autorité gouvernementale ayant contrôle sur toute entité, ou auprès de qui toute autorité visée est soumise.
« Montant de Déchéance »	désigne, à une date donnée et pour une ou plusieurs Créances Déchues, le montant du (des) CRD déchu(s) et la somme des échéances impayées relatifs à la (aux) Créance(s) Déchue(s).
« Montant de la Décote Applicable »	désigne, à une date de résolution donnée et pour une ou plusieurs Créances Non-Conforme(s), le montant de l'indemnité égal au montant de la décote dont a bénéficié le Compartiment pour l'acquisition de la ou les Créance(s) Non-Conforme(s) concernée(s).
« Montant de remboursement anticipé »	désigne, à une Date de Calcul donnée et pour une ou plusieurs Créances Cédées, le montant des sommes remboursées par anticipation.
« Montant de Réserve Requis »	désigne le montant maximal affecté obligatoirement au Compte de Réserve qui doit couvrir à chaque Date de paiement les deux échéances les plus élevées en capital, intérêts et Coûts de Gestion du Compartiment.
« Montant Total de Souscription »	désigne le montant total des Obligations émises par le Compartiment à la Date d'Emission.
« Note d'Information »	désigne toute note d'information concernant la présente Titrisation établie par la Société de Gestion, conformément aux dispositions de l'Instruction n°43/2010 relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances, au visa de leurs notes d'information ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier de l'UMOA.

« Obligations »	désignent les obligations émises par le Compartiment à la Date d'Emission dès lors qu'elles n'ont pas déjà été intégralement et définitivement amorties conformément au Règlement du Compartiment.
« Opérations sur Titres » ou « OST »	désigne tout événement qui affecte, de façon générale, la substance même (par exemple la division du nominal ou regroupement des Obligations) ou la valeur (par exemple le détachement d'un droit d'une Obligation) d'une valeur mobilière, et qui nécessite (OST Conditionnelle) ou non (OST d'Office) une Instruction spécifique de la Société de Gestion.
« Ordre de Priorité de Paiement »	Désigne l'ordre de priorité des paiements défini à la section XVII.1.1de la Note d'Information conformément à l'article 11 du Règlement du Compartiment
« Paiements Equivalents »	a la signification qui lui est donnée à l'article 5.3 (Sort des Créances non-Conformes) de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.
« Parts Résiduelles »	désigne les parts résiduelles émises par le Compartiment à la Date d'Emission et souscrites par le Cédant.
« Période d'Amortissement Accéléré »	désigne la période commençant le jour auquel l'amortissement accéléré des Obligations est déclaré ou s'enclenche automatiquement à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré qui perdure et se terminant à la date à laquelle l'intégralité des sommes dues aux créanciers du Compartiment, notamment les Porteurs de Titres, aura été payée et remboursée conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.
« Période d'Amortissement Normal »	désigne la période commençant à compter de la première Date de Paiement et se terminant à la dernière Date de Paiement. Durant cette période, les Obligations seront amorties à chaque Date de Paiement dans les conditions prévues au Règlement du Compartiment.
« Période d'Encaissement »	désigne toute période mensuelle comprise entre le 1er et le 30 de chaque mois calendaire.
« Période de Placement »	désigne, la période de souscription aux Obligations à émettre par le Compartiment comprise entre le 28 août et le 26 septembre 2025.

« Période de Rechargement du Compartiment »	correspond à la période courant à compter de la Date de Constitution jusqu'à la Date de Liquidation du Fonds
« Période d'Intérêts »	désigne toute période semestrielle commençant à une Date de Paiement et se terminant à la Date de Paiement suivante en cas d'Amortissement Normal, et toute période mensuelle commençant à une Date de Paiement et se terminant à la Date de Paiement suivante en cas d'Amortissement Accéléré..
« Personne Autorisée »	désigne toute personne physique autorisée par la Société de Gestion à transmettre des instructions au Dépositaire.
« Porteur de Titres »	désigne, un Porteur d'Obligations et/ou un Porteur de Part(s) Résiduelle(s).
« Porteur d'Obligations »	désigne un Porteur d'Obligations.
« Porteur de Parts Résiduelles »	désigne un porteur de Parts Résiduelles.
« Prix de Cession »	désigne le prix en contrepartie duquel le Compartiment acquiert les Créances Cédées, conformément au Bordereau de Cession qui sera signé à la Date d'Emission.
« Problèmes Techniques »	signifie l'un et/ou l'autre des événements suivants : une interruption significative des systèmes de paiement ou de communication ou des marchés financiers par lesquels il est nécessaire de transiter pour effectuer les paiements dus au titre des Documents de la Titrisation (ou plus généralement, pour réaliser les opérations prévues par les Documents de Titrisation) qui n'est pas le fait de l'une des parties aux Documents de l'Opération et qui est hors du contrôle des parties des Documents de la Titrisation; tout événement entraînant une interruption des opérations de trésorerie ou de paiement de l'une des parties aux Documents de Titrisation (qu'elle soit de nature technique ou liée au dysfonctionnement des systèmes) et qui empêcherait cette partie, ou toute autre partie aux Documents de Titrisation : de procéder aux paiements dus par cette partie concernée au titre des Documents de Titrisation ; ou de communiquer avec les autres parties conformément aux termes des Documents de Titrisation ; à la condition toutefois que cet événement ne soit pas le fait de l'une des parties et soit hors du contrôle des parties aux Documents de Titrisation.

« Procédure Collective »

désigne, à l'égard de toute personne ou société, l'un des événements suivants :

1 être dans l'incapacité ou admet son incapacité à payer ses dettes à leur échéance, suspend ou menace de suspendre, d'effectuer des paiements vis-à-vis de toute dette en raison de difficultés financières réelles ou prévisibles, commence des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue du rééchelonnement de son endettement (autre que les dettes contractées en vertu des Documents de Titrisation) ou de procéder à un compromis ou une négociation de quelque sorte que ce soit avec ces créanciers ;

2 toute action à l'initiative de la société, toute procédure judiciaire ou toute autre procédure visant à :

3 la suspension des paiements, un moratoire de toute dette, une liquidation, une dissolution, une administration ou une réorganisation ;

4 l'initiative de toute autre procédure d'insolvabilité contre elle ;

5 la nomination d'un liquidateur, d'un administrateur, d'un gestionnaire provisoire, ou d'un autre intervenant similaire ou analogue en vertu de la loi qui lui est applicable, à son égard ou à l'égard de toute partie significative de ses actifs ;

6 toute procédure à son égard qui, en vertu des lois applicables de toute juridiction, a un effet similaire à l'un des événements précisés aux (i) ou (ii) ci-dessus.

« Registre Émetteur »

désigne, pour chaque catégorie de titres concernés, l'ensemble des comptes de titres prenant la forme nominative et ouverts au nom de leur titulaire ou de son représentant dans les livres de l'émetteur.

« Règlement du Fonds »

désigne le document établi à la Date de Constitution du Fonds à l'initiative de la Société de Gestion et du Dépositaire conformément aux dispositions du Règlement UEMOA, et précisant les conditions générales applicables au Fonds et à ses compartiments.

« Règlement du Compartiment »

désigne le document établi à la Date de Constitution du Compartiment à l'initiative de la Société de Gestion et du Dépositaire conformément aux dispositions du Règlement UEMOA, et précisant les conditions particulières applicables au Compartiment.

« Règlement UEMOA »

désigne le Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créances et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA

« Règlementation »

désigne le Règlement UEMOA tel que pouvant être modifié de temps en temps, ainsi que les Instructions..

« Tenue de Registre »	désigne la mission de tenue de registre (des Actifs ou des Créances) réalisée, selon le cas, par le Dépositaire ou le Gestionnaire de Créances.
« Teneur de Registre Émetteur »	désigne toute personne qui assure la mission de tenue de Registre émetteur.
« Tirage »	désigne, selon le contexte, soit (a) la mise à disposition d'une Avance conformément aux termes et conditions de la Convention de Ligne de Liquidité, soit (b) le montant de cette mise à disposition.
« Titres »	désigne les Obligations ou, selon le contexte, les Parts Résiduelles représentatives des Créances Cédées.
« Titrisation »	désigne l'opération de titrisation envisagée et décrite dans la Note d'Information et le Règlement du Compartiment.
« UEMOA »	désigne l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine.

III. LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Echéancier de recouvrement des Créances Cédées au Compartiment

Tableau 2 : Amortissement des Obligations émises par le Compartiment

Tableau 3 : Ratios de solvabilité de LBA au 31 décembre 2024

Tableau 4 : Amortissement indicatif des obligations de la Tranche A du Compartiment

Tableau 5 : Amortissement indicatif des obligations de la Tranche B du Compartiment

Tableau 6 : Caractéristiques des parts résiduelles émises par le Compartiment

Tableau 7 : Frais de fonctionnement du « FCTC Croissance Agricole Tranche A 8% - Tranche B 9% 2025-2032 »

IV. TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT 3

I. SOMMAIRE 11

II. ABREVIATIONS ET DEFINITIONS 12

III. LISTE DES TABLEAUX 32

IV. TABLE DES MATIERES 33

V. ATTESTATION DU CEDANT 34

VI. POLITIQUE D'INFORMATION 35

VII. ATTESTATIONS ET COORDONNÉES 36

VIII. PRÉAMBULE 40

IX. DESCRIPTION DU FCTC CROISSANCE ET DU COMPARTIMENT 40

X. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION DE TITRISATION DES CREANCES DE LBA 51

XI. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA TITRISATION DE CRÉANCES 58

XII. INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION 59

XIII. ACTIFS DU FONDS 80

XIV. LE PASSIF DU FONDS 85

XV. LES REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT DU FCTC CROISSANCE 89

XVI. TRÉSORERIE DU COMPARTIMENT 90

XVII. FACTEURS DE RISQUES 93

XVIII. MÉCANISMES DE COUVERTURE 95

XIX. FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU « FCTC CROISSANCE AGRICOLE TRANCHE A 8% - TRANCHE B 9% 2025-2032 » 96

XX. FISCALITÉ APPLICABLE AUX PORTEURS DES OBLIGATIONS 98

XXI. TRIBUNAUX COMPÉTENTS EN CAS DE LITIGE 98

V. ATTESTATION DU CEDANT

« A notre connaissance, les informations fournies pour l'élaboration de la présente Note d'Information sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les Créances Cédées au Compartiment, leurs qualités, ainsi que la situation financière de La Banque Agricole à la date de cession.

Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Fait à Dakar, le 30 JUIL. 2025

Fatma Kh. FALL DIEYE

Directrice Générale de La Banque Agricole

VI. POLITIQUE D'INFORMATION

La Note d'Information sera disponible sans frais pour le souscripteur au siège social de La Banque Agricole, auprès de Development Finance Advisory, Arrangeur de l'opération et Invictus Capital & Finance Chef de file du syndicat de placement, auprès de KF Titrisation, Société de Gestion du FCTC Croissance, ainsi qu'auprès de l'ensemble des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI) membres du Syndicat de Placement.

INVICTUS CAPITAL & FINANCE

Immeuble El Hadji Rey TALL AMAR Lot N°46, 21 Av. Lamine GUEYE x Dodds, 12ème étage.

+221 33 864 58 58 // +221 33 820 02 25

contact@invictuscapfin.com

VII. ATTESTATIONS ET COORDONNÉES

1. KF Titrisation / NSIA BANQUE Côte d'Ivoire

« Nous attestons qu'à notre connaissance, les données de la Note d'Information sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les règles régissant le Fonds, sa situation financière, ainsi que les conditions financières de l'opération et les droits attachés aux titres offerts.

Elles ne portent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Mouhamadou Moustapha FAYE
Directeur Général de KF Titrisation
Société de Gestion du Fonds

Léonce YACE
Directeur Général de NSIA BANQUE CI
Dépositaire du Fonds

2. Auditeur indépendant chargé de l'évaluation des créances

« En application des dispositions de l'Instruction N°43/2010 de l'AMF-UMOA relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances, au visa de leur Note d'Information, ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UMOA et conformément aux termes de la mission qui nous a été confiée par l'Arrangeur, nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes professionnelles applicables à cette mission, afin de vérifier que les créances sont saines, liquides, certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Aux termes de nos travaux, nous sommes d'avis que les créances de La Banque Agricole, objet de la présente opération de titrisation, telles que présentées à la section XIII.2.a ci-après, sont saines, liquides, certaines et ne sont pas surévaluées.

En foi de quoi, cette attestation est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit. »

Bouya NDIAYE
Directeur Général de Phoenix Conseil
Expert-Comptable Diplômé

PHOENIX CONSEIL
Expertise comptable
Commissariat aux comptes
Intermédiation financière et Conseil
Inscrit à l'ONECCA Sénégal et CSOEC de PARIS
Sacré-Cœur 3, villa 9748, BP 23122 Dakar

3. Avis du Conseil juridique

« L'opération de titrisation, objet de la présente Note d'Information est, en la forme, conforme à la règlementation des marchés financiers applicables dans l'UEMOA, et plus particulièrement aux dispositions du Règlement N°02/2010/CM/UEMOA relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créances et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA et à ses différents textes d'application, notamment l'Instruction N°43/2010 relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances, au visa de leur Note d'Information, ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UMOA.

La Note d'Information et les Règlements applicables (le Règlement du Fonds et le Règlement du Compartiment) qui constituent les documents nécessaires à la mise en place de l'opération de titrisation de l'actif du Compartiment susvisé, sont réguliers dans leur forme au regard de la règlementation des marchés financiers applicables dans l'UEMOA qui les régit.

Les stipulations et obligations qui y sont contenues sont valables et exécutoires au regard de cette règlementation.

L'opération de titrisation des créances, objet de la Note d'Information, est conforme au droit sénégalais à la date de la présente Note d'Information.

Cette attestation est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit. »

Pour la SCP HOUDA & Associés
Conseil Juridique de l'Opération
Maitre Malick LO
Avocat Associé

SCP HOUDA ASSOCIES
AVOCATS A LA COUR
DAKAR

VIII. PRÉAMBULE

En application des dispositions applicables de l'instruction relative à l'Appel Public à l'Epargne dans la zone UEMOA, la présente Note d'Information relative à l'Opération de Titrisation des créances de La Banque Agricole et portant, notamment, les caractéristiques du Compartiment « FCTC CROISSANCE AGRICOLE Tranche A 8% - Tranche B 9% 2025-2032 », les caractéristiques des Obligations émises par le Compartiment et leurs méthodes d'évaluation, la composition de l'actif du Fonds ainsi que les modalités et les conditions de souscription.

La souscription ou l'acquisition des Obligations émises par le Compartiment entraine de plein droit l'adhésion au Règlement du Fonds et au Règlement du Compartiment.

La Note d'Information relative à la présente émission a été établie par l'Arrangeur, Development Finance Advisory (DFA) en collaboration avec KF Titrisation, en sa qualité de Société de Gestion et NSIA BANQUE Côte d'Ivoire, en sa qualité de Dépositaire.

Dans la présente Note d'Information, la référence au Compartiment dans les dispositions ci-après s'entend comme une référence dans le cadre de cette opération du Fonds Commun de Titrisation de Créances « **FCTC Croissance Agricole Tranche A 8% -Tranche B 9% 2025-2032** » représenté par la Société de Gestion.

IX. DESCRIPTION DU FCTC CROISSANCE ET DU COMPARTIMENT

Cette section est un résumé de l'opération qui ne contient qu'une partie des informations relatives à l'opération de Titrisation qui doivent être lues en lien avec les informations plus détaillées figurant dans la présente Note d'Information.

Ce résumé reprend certaines informations sélectionnées de la Note d'Information relatives au Fonds, aux titres émis par ce dernier, aux termes légaux et financiers des titres et aux Créances Cédées.

Les termes utilisés dans ce résumé et commençant par une lettre majuscule ont la même signification que ceux utilisés dans le reste de cette Note d'Information.

1. Descriptif du FCTC Croissance

Le FCTC Croissance est un Fonds Commun de Titrisation de Créances, agréé sous le numéro FCTC/2024-01 par l'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest-Africaine (AMF-UMOA) par décision N° AMF-UMOA/2024/141, régi par le Règlement N°02/2010/CM/UEMOA relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créances et aux opérations de Titrisation dans l'UEMOA (ci-après le « **Règlement** ») de (ii) l'Instruction N°43/2010 relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances, au Visa de leurs Notes d'Information, ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le Marché Financier Régional (MFR) de l'UMOA, et (iii) l'instruction n° 44/2010 relative à l'agrément des sociétés de gestion de Fonds Communs de Titrisation de Créances sur le Marché Financier de l'UMOA et tous textes pertinents en vigueur sur MFR, le cas échéant (ensemble la « **Réglementation Titrisation** »).

Promoteur	Etat Du Sénégal
Cédant	La Banque Agricole
Fonds ou « FCTC »	FCTC CROISSANCE
Compartiment	Le « FCTC Croissance Agricole Tranche A 8% -Tranche B 9% 2025-2032 » est réparti en deux tranches, à savoir : • Les Obligations Senior (la Tranche A) " FCTC CROISSANCE AGRICOLE 8% 2025 – 2032 " d'un montant de soixante milliards (60 000 000 000) de FCFA ; • Les Obligations Mezzanine (la Tranche B) " FCTC CROISSANCE AGRICOLE 9% 2025 – 2032 " d'un montant de vingt milliards (20 000 000 000) de FCFA.
Période de souscription	désigne, la période de souscription aux Obligations à émettre par le Compartiment comprise entre le 28 août au 26 septembre 2025 La Période de Souscription pourra, à l'initiative de l'Arrangeur, de la Société de Gestion, du Cédant et du Chef de file, être raccourcie, prolongée ou déplacée en cas de besoin après concertation avec l'AMF-UMOA, la Société de Gestion et le Cédant.
Méthodes de Placement des Obligations	Le placement des obligations émises simultanément par le Compartiment sera réalisé suivant les deux méthodes décrites ci-dessous (constituant ensemble l' « Offre Globale ») : i. **Une syndication par Appel Public à l'Epargne** dans les États membres de l'UEMOA de 8 000 000 Obligations reparties en deux tranches comme suit : • 6 000 000 Obligations Seniors ; • 2 000 000 Obligations Mezzanines. ii. **Placement privé** : Placement privé des Parts Résiduelles réservées au Cédant
Ordre de Priorité des Paiements	désigne l'ordre de paiement figurant à la Section XVI.3.1 de la présente Note d'information
Date d'acquisition des Créances	l'acquisition des créances par le Compartiment se fera au plus tard à la Date de Jouissance.
Date d'Emission	désigne la Date de Jouissance
Date de Clôture	le dernier jour de la Période de Souscription
Date de Jouissance	désigne la date intervenant cinq (5) Jours Ouvrés après la clôture de la Période de Placement.
Arrangeur	Development Finance Advisory (DFA)
Chef de file du syndicat de placement	Invictus Capital & Finance en sa qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation agréée par l'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (l'« AMF-UMOA »)
Membres du Syndicat de placement	Le Syndicat de placement est composé de toutes les SGI agréées par l'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (l' « AMF-UMOA ») suivant les dispositions de la Convention de Placement.

Société de Gestion	**KF Titrisation** en sa qualité de Société de Gestion de Fonds Communs de Titrisation de Créances (FCTC) agréée par l'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (AMF-UMOA)	
Dépositaire	**NSIA BANQUE Côte d'Ivoire** en sa qualité d'Etablissement de crédit agréé par l'AMF-UMOA en tant que Banque Teneur de Comptes Conservateur (BTCC) dans la zone UEMOA	
Banque de liquidité	NSIA Banque Côte d'Ivoire	
Gestionnaire des Créances principal	La Banque Agricole	
Gestionnaire des Créances délégué	La Société Nationale de Recouvrement (SNR)	
Commissaire aux Comptes titulaire	Deloitte Sénégal	
Commissaire aux Comptes suppléant	Cabinet CMBAC	
Expert-comptable évaluateur des actifs sous-jacents	Phoenix Conseil	
Restrictions de placement et de vente	La souscription aux Obligations dans le cadre de l'Offre au Public est ouverte aux personnes physiques et morales des États membres de l'UEMOA ainsi qu'aux investisseurs régionaux et internationaux, étant précisé qu'aucune Obligation n'a été et ne sera enregistrée, ni soumise à une formalité de visa ou autre procédure d'autorisation dans aucune autre juridiction. Les Obligations ne peuvent, en conséquence, être offertes, souscrites ou transférées dans aucune autre juridiction autrement que dans le strict respect des restrictions juridiques de placement et de vente qui y sont édictées.	
Valeur du Portefeuille de Créances Cédées au Compartiment à la Date de Cession	A la Date d'Émission, la valeur des Créances Cédées au « FCTC Croissance Agricole Tranche A 8 - Tranche B 9% 2025-2032 » s'établit à 113 718 478 614 FCFA	
Valeur du Portefeuille de Réserve à la Date de Cession	A la Date d'Émission, la valeur des créances constituant le Portefeuille de Réserve, nanti intégralement au profit du Compartiment, s'établit à 37 461 673 390 FCFA	
Valeur du Passif du Compartiment à la Date d'Émission	A la date d'Émission, la valeur des titres émis par le FCTC s'établit : • Tranche A : 60 000 000FCFA • Tranche B : 20 000 000FCFA • Parts résiduelles : 2 000 000 FCFA	
Taux de surdimensionnement de l'Opération	A la Date d'Émission, le taux de surdimensionnement est ressorti à 42,15%	
Caractéristiques Communes des titres émis simultanément par	Date de Jouissance	Dans les cinq (5) jours à compter de la date de clôture
	Maturité	• Tranche A : 84 mois à compter de la Date de Jouissance

le FCTC		• Tranche B : 84 mois à compter de la Date de Jouissance
	Tranches d'Émission	Tranche A : Obligations Senior Tranche B : Obligations Mezzanine Tranche Junior : Parts Résiduelles souscrites par le Cédant
	Périodicité de paiement des coupons d'intérêt	Tranche A : Semestrielle Tranche B : Semestrielle
	Remboursement du principal	Tranche A : Semestriel Tranche B : Semestriel

Sauf dans l'hypothèse où il surviendrait un Cas de Fin de Titrisation ou un Cas d'Amortissement Accéléré, les Échéances sont telles que présentées dans le tableau d'amortissement indicatif (capital et intérêts) suivant :

Amortissement des Obligations Senior - Tranche A :

Période	Nominal (FCFA)	Intérêt (FCFA)	Remboursement (FCFA)	Semestrialité (FCFA)
S0	60 000 000 000			
S1	60 000 000 000	2 400 000 000	4 285 714 286	6 685 714 286
S2	55 714 285 714	2 228 571 429	4 285 714 286	6 514 285 714
S3	51 428 571 429	2 057 142 857	4 285 714 286	6 342 857 143
S4	47 142 857 143	1 885 714 286	4 285 714 286	6 171 428 571
S5	42 857 142 857	1 714 285 714	4 285 714 286	6 000 000 000
S6	38 571 428 571	1 542 857 143	4 285 714 286	5 828 571 429
S7	34 285 714 286	1 371 428 571	4 285 714 286	5 657 142 857
S8	30 000 000 000	1 200 000 000	4 285 714 286	5 485 714 286
S9	25 714 285 714	1 028 571 429	4 285 714 286	5 314 285 714
S10	21 428 571 429	857 142 857	4 285 714 286	5 142 857 143
S11	17 142 857 143	685 714 286	4 285 714 286	4 971 428 571
S12	12 857 142 857	514 285 714	4 285 714 286	4 800 000 000
S13	8 571 428 571	342 857 143	4 285 714 286	4 628 571 429
S14	4 285 714 286	171 428 571	4 285 714 286	4 457 142 857

Amortissement des Obligations Mezzanines - Tranche B :

DATE	Nominal (FCFA)	Intérêt Nominal (FCFA)	Remboursement Nominal (FCFA)	Semestrialité Nominal (FCFA)
S0				
S1	20 000 000 000	900 000 000	1 428 571 429	2 328 571 429
S2	18 571 428 571	835 714 286	1 428 571 429	2 264 285 714
S3	17 142 857 143	771 428 571	1 428 571 429	2 200 000 000
S4	15 714 285 714	707 142 857	1 428 571 429	2 135 714 286
S5	14 285 714 286	642 857 143	1 428 571 429	2 071 428 571

S6	12 857 142 857	578 571 429	1 428 571 429	2 007 142 857
S7	11 428 571 429	514 285 714	1 428 571 429	1 942 857 143
S8	10 000 000 000	450 000 000	1 428 571 429	1 878 571 429
S9	8 571 428 571	385 714 286	1 428 571 429	1 814 285 714
S10	7 142 857 143	321 428 571	1 428 571 429	1 750 000 000
S11	5 714 285 714	257 142 857	1 428 571 429	1 685 714 286
S12	4 285 714 286	192 857 143	1 428 571 429	1 621 428 571
S13	2 857 142 857	128 571 429	1 428 571 429	1 557 142 857
S14	1 428 571 429	64 285 714	1 428 571 429	1 492 857 143

Cotation :

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières.

2. Description du Compartiment Emetteur

Le Compartiment du FCTC Croissance est régi par le Règlement N°02/2010/CM/UEMOA relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créances et aux opérations de Titrisation dans l'UEMOA (ci-après le « **Règlement** ») de (ii) l'Instruction N°43/2010 relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances, au Visa de leurs Notes d'Information, ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le Marché Financier Régional (MFR) de l'UMOA, et (iii) l'instruction n° 44/2010 relative à l'agrément des sociétés de gestion de Fonds Communs de Titrisation de Créances sur le Marché Financier de l'UMOA et tous textes pertinents en vigueur sur MFR, le cas échéant (ensemble la « **Réglementation Titrisation** »). Le second Compartiment du FCTC Croissance, dénommé « FCTC Croissance Agricole Tranche A 8% - Tranche B 9% 2025- 2039» est subdivisé en deux tranches :

- Les Obligations Senior « **FCTC CROISSANCE AGRICOLE 8% 2025–2032** » (la « Tranche A »)
- Les Obligations Mezzanines « **FCTC CROISSANCE AGRICOLE 9% 2025–2032** » (la « Tranche B »).

Compartiment Emetteur	**FCTC CROISSANCE AGRICOLE Tranche A 8% - Tranche B 9%**	
Tranching	**Tranche A :** **FCTC CROISSANCE AGRICOLE 8% 2025 – 2032**	**Tranche B :** **FCTC CROISSANCE AGRICOLE 9% 2025 – 2032**
Nature des créances cédées	Les créances bancaires détenues dans les livres de La Banque Agricole constituées de Crédits divers (Crédits long terme, Crédit Court Terme, Prêts structurés etc…) octroyés à des particuliers, professionnels et entreprises dans divers secteurs (les « Créances Cédées »).	
Caractéristiques des titres émis par le Compartiment	La Tranche A émettra des titres pour un montant nominal global de 60 000 000 000 FCFA avec les caractéristiques ci-après :	La Tranche B émettra des titres pour un montant nominal global de 20 000 000 000 FCFA avec les caractéristiques ci-après :
	Obligations au Porteur	**Obligations au Porteur**
	Nombre : 6 000 000 Obligations	Nombre : 2 000 000 Obligations
	Valeur nominale : 10 000 FCFA	Valeur nominale : 10 000 FCFA
	Taux d'intérêt : 8%	Taux d'intérêt : 9%
	Prix d'émission : 100%	Prix d'émission : 100%
	Parts nominatives	
	Nombre : 2 parts Valeur nominale : 1 000 000 FCFA Taux d'intérêt : N/A Prix d'émission : 100%	

Valeur du Portefeuille de Créances Cédées au Compartiment à la Date de Cession	A la Date d'Émission, la valeur des créances cédées au « FCTC Croissance FCTC Croissance Agricole Tranche A 8 - Tranche B 9% 2025-2032 » s'établit à 113 718 478 614 FCFA	
Valeur du Passif du Compartiment à la Date d'Emission	A la date d'Emission, la valeur des titres émis par la Tranche A s'établit à 60 000 000 000 FCFA.	A la date d'Emission, la valeur des titres émis par la Tranche B s'établit à 20 000 000 000 FCFA.
Mécanismes de rehaussement de crédit	**Nantissement de Comptes Bancaires** : Nantissement du solde du compte de couverture des créances B & C et du solde du Compte de Réserve.	
	Compte Spécialement Affecté : Il s'agit du compte exclusivement dédié à l'encaissement des montants recouvrés au titre des Créances Cédées au Compartiment mis en place conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement 02/2010. La particularité de ce mécanisme d'affectation spéciale est qu'il intègre une impossibilité pour les créanciers du Gestionnaire des Créances de poursuivre le paiement de leurs créances sur ce compte spécialement affecté.	
	Compte de réserve : Un ou plusieurs comptes bancaires ouverts au nom du compartiment dans les livres du Dépositaire ou dans une banque agréée de la zone UEMOA, alimenté(s) « *Upfront* » du Montant de Réserve Requis par tirage sur le Prix de Cession initial (les deux échéances les plus élevées en capital et intérêts).	
	Portefeuille de réserve : Il sera constitué, dans le cadre de cette Opération, un portefeuille de réserve composé de prêts bancaires du Cédant (les « **Créances Additionnelles** ») dont les flux de recouvrements seront destinés à couvrir le risque de défaut des créances B & C. L'encours de Créances Additionnelles constituant le Portefeuille de Réserve correspond à 32,94% du portefeuille de créances cédées au FCTC ; soit 37 461 673 390 FCFA à la Date de Cession Initiale.	
	Garantie à première demande de l'Etat Du Sénégal : Conformément à la réglementation applicable, l'Etat du Sénégal mettra en place une garantie à première demande par laquelle il s'engage inconditionnellement et irrévocablement à fournir de la liquidité au Compartiment à travers le Compte de Couverture après chaque tirage sur ledit Compte. L'Etat prendra toutes les dispositions nécessaires pour la validité et l'opposabilité de ladite garantie.	

Mécanismes de rehaussement de crédit	**Ligne de liquidité** : Ligne de trésorerie, d'un montant d'Un milliard (1 000 000 000) FCFA accordée par le Dépositaire, destinée à pallier tout décalage technique et permettre d'assurer en date et en heure, le paiement du service de la dette aux investisseurs et des Coûts de Gestion.
	Surdimensionnement : Créances supplémentaires représentant 42,15% du montant nominal total des Obligations, soit en valeur un montant de 33 718 478 614 FCFA.
	Dotations du compte de couverture des créances B & C : La structuration intègre également les dotations du compte de couverture des Créances B & C correspondant aux montants recouvrés au titre des Créances Additionnelles du Portefeuille de Réserve et destinés à couvrir le risque de non-remboursement des Créances B et C. Le compte de couverture est ouvert dans les livres du Dépositaire par la Société de Gestion pour le compte du Compartiment.
	Tranching/subordination des obligations mezzanine et des parts résiduelles : Le principe du tranching consiste pour le Compartiment à créer plusieurs catégories de titres qui sont hiérarchisées en termes de rang et de priorité de paiement de sorte que les titres subordonnés assument le risque de défaillance des débiteurs. Dans le cadre de cette Opération, il est prévu l'émission de trois types de titres : (1) Des obligations Senior (Tranche A) ; (2) Des obligations mezzanines (Tranche B) ; (3) Des parts résiduelles souscrites par le Cédant.

3. Montant et date de recouvrement prévisionnel des Créances Cédées

Sauf un Cas de Fin de Titrisation ou un Cas d'Amortissement Accéléré, les Échéances de recouvrement sont les suivantes :

Tableau 1: Echéancier de recouvrement des Créances Cédées au Compartiment

Période	Total
S1	13 568 992 591
S2	5 629 106 386
S3	10 998 654 440
S4	4 900 453 362
S5	10 888 899 869
S6	4 849 993 506
S7	10 887 243 606

S8	4 849 993 506
S9	10 887 243 606
S10	4 849 993 506
S11	10 887 243 606
S12	4 849 993 506
S13	10 887 243 606
S14	4 783 423 517
Total	113 718 478 614

Sauf un Cas de Fin de Titrisation ou un Cas d'Amortissement Accéléré, le tableau d'amortissement des titres émis par le Compartiment se présente de la sorte :

Tableau 2: Amortissement des Obligations émises par le Compartiment

Période	Tranche A (en FCFA)	Tranche B (en FCFA)	TOTAL
S1	6 685 714 286	2 328 571 429	9 014 285 714
S2	6 514 285 714	2 264 285 714	8 778 571 429
S3	6 342 857 143	2 200 000 000	8 542 857 143
S4	6 171 428 571	2 135 714 286	8 307 142 857
S5	6 000 000 000	2 071 428 571	8 071 428 571
S6	5 828 571 429	2 007 142 857	7 835 714 286
S7	5 657 142 857	1 942 857 143	7 600 000 000
S8	5 485 714 286	1 878 571 429	7 364 285 714
S9	5 314 285 714	1 814 285 714	7 128 571 429
S10	5 142 857 143	1 750 000 000	6 892 857 143
S11	4 971 428 571	1 685 714 286	6 657 142 857
S12	4 800 000 000	1 621 428 571	6 421 428 571
S13	4 628 571 429	1 557 142 857	6 185 714 286
S14	4 457 142 857	1 492 857 143	5 950 000 000
Total	78 000 000 000	26 750 000 000	104 750 000 000

SCHEMA DE RECOUVREMENT ET DE GARANTIE DU FCTC CROISSANCE AGRICOLE

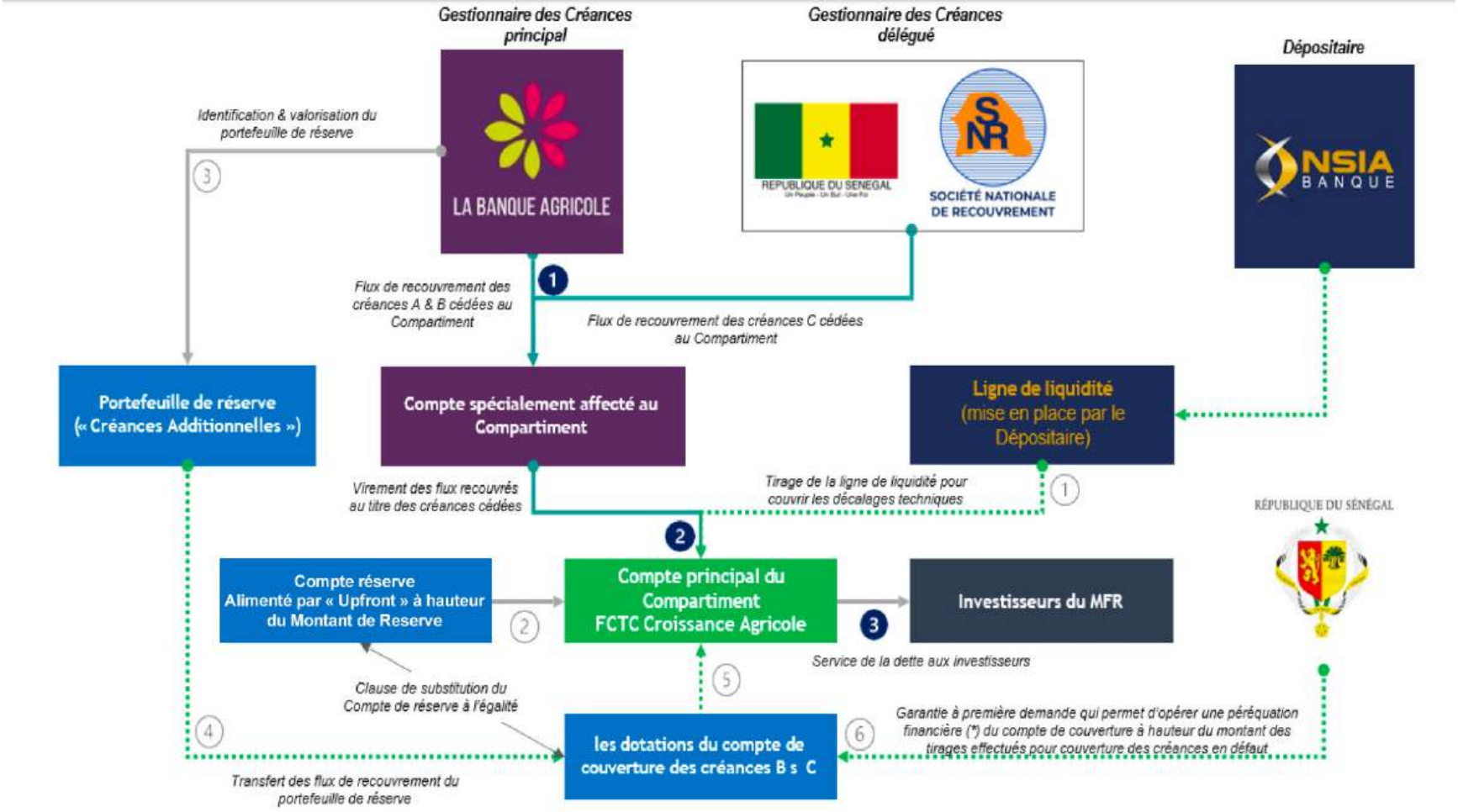

(*) : La péréquation financière vise à garantir que le compte de couverture des créances B & C dispose de suffisamment de ressources financières pour couvrir les éventuels défauts de paiement des débiteurs.

X. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION DE TITRISATION DES CREANCES DE LBA

1. Contexte de l'opération

La Banque Agricole acteur régional, est une banque leader dans le financement de l'agriculture au Sénégal. Elle contribue significativement à l'économie en facilitant l'accès au crédit afin de promouvoir des activités économiques durables dans les zones rurales, urbaines et périurbaines et de collecter l'épargne intérieure. Son fort impact sur l'agriculture se décline suivant les points suivants :

- Financement des activités agricoles en amont et en aval de la chaîne de valeur (intrants, production, équipements, industrie de transformation, chaîne de distribution) pour mieux maîtriser les risques ;
- Une relation client basée sur la parfaite connaissance de l'emprunteur en adaptant le financement aux besoins et au contexte des objectifs des agriculteurs ;
- Financement due diligence tenant compte de tous les risques liés au crédit ;
- Une spécialisation dans un ou deux secteurs de financement agricole, selon leur croissance et leur rentabilité potentielle ;
- Prise en compte des risques environnementaux et climatiques dans le financement du secteur agricole ;
- Contribuer à la sécurité alimentaire et à la résilience de l'économie sénégalaise par l'accès au financement agricole.

Dans le cadre du développement de ses activités, La Banque Agricole recherche des mécanismes financiers innovants lui permettant de refinancer une partie de son portefeuille de créances détenues dans ses livres constituées de Crédits divers octroyés à des particuliers, professionnels et entreprises dans divers secteurs, en vue de financer des PME/PMI du secteur agricole particulièrement celles exerçant des activités en amont et en aval de la chaîne de valeur : intrants, production, équipements, industrie de transformation, chaîne de distribution.

Dans cet ordre d'idées, La Banque Agricole entreprend une opération de titrisation de créances à travers un emprunt obligataire par Appel Public à l'Epargne pour un montant de 80 milliards FCFA sur le Marché Financier Régional.

La titrisation de créances est un mécanisme capable de répondre aux aspirations de La Banque Agricole, en ce sens qu'elle permet à La Banque Agricole :

- D'améliorer la structure de son bilan, d'alléger la consommation de ses fonds propres pour ainsi améliorer ses ratios prudentiels ;
- De procéder à une mobilisation de ressources financières d'un montant de quatre-vingts milliards de francs CFA (80 000 000 000 FCFA) sur le Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- De refinancer de façon optimale son portefeuille de créances bancaires tout en élargissant sa base d'investisseurs ;
- D'augmenter sa capacité de financement dans l'économie afin d'accompagner l'Etat du Sénégal dans sa politique de souveraineté alimentaire.

Dans cette optique, La Banque Agricole a mandaté le Consortium formé par KF Titrisation en qualité de Société de Gestion du Fonds Communs de Titrisation de Créances (FCTC Croissance), le cabinet *Development Finance Advisory (DFA) et* Invictus Capital & Finance, respectivement en qualité (i) d'Arrangeur et Chef de file du syndicat de placement dans le cadre de cette opération d'Appel Public à l'Epargne à travers la titrisation des créances bancaires de La Banque Agricole.

2. Structuration de l'Opération

Le « FCTC Croissance Agricole Tranche A 8% - Tranche B 9% 2025-2032 » est constitué de deux (2) tranches qui reposent sur la structure ci-après :

Fonds Commun de Titrisation de Créances (« FCTC »)

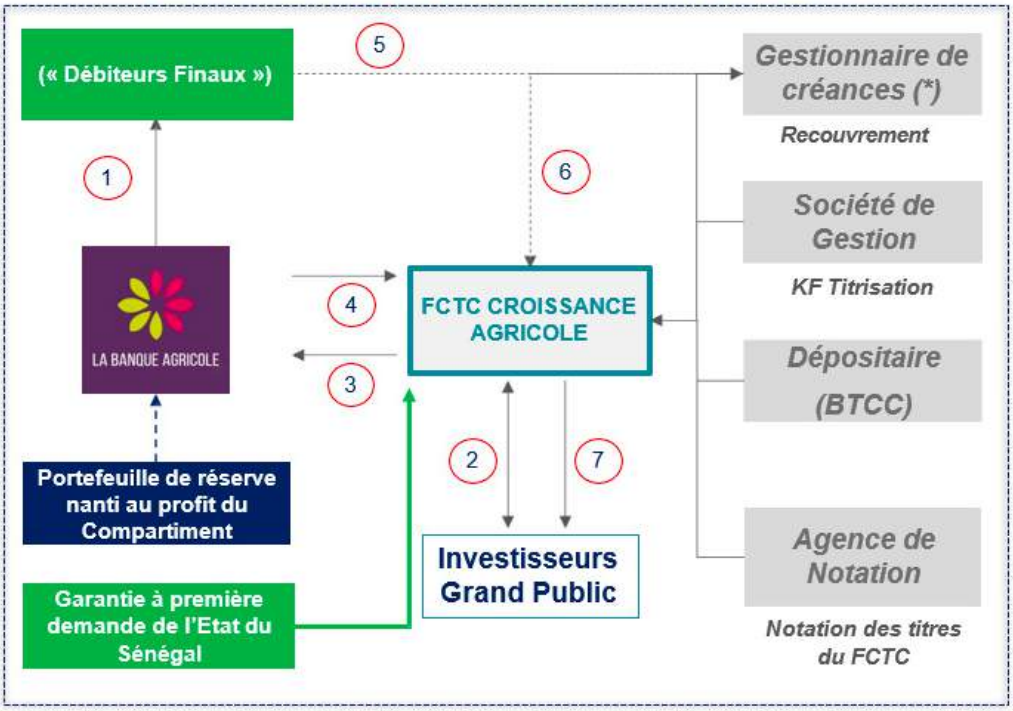

** LBA et la SNR seront mandatés par le FCTC afin de remplir respectivement les rôles de Gestionnaire de créances et Gestionnaire de créances délégué.*

Légende

Phase de Cession des créances :

1. Identification & Certification de la valeur des créances à titriser par un Expert Evaluateur de créances prêts ;
2. Emission de titres négociables sur le marché financier (obligations) et mobilisation des ressources sur le marché financier ;
3. Acquisition du portefeuille de créances bancaires grâce au produit de l'émission ;
4. Cession du portefeuille de créances bancaires au FCTC par la banque cédante ;

Phase de Gestion :

5. Collecte des remboursements sur les créances par La Banque Agricole, mandatée en qualité de Gestionnaire des créances ;
6. Débit du compte de collecte à l'initiative de la Société de Gestion et versement sur le compte du FCTC ;
7. Service financier aux porteurs d'obligations et de parts.

3. Cotation des Obligations

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

4. Régime fiscal

Le régime fiscal applicable au Compartiment est celui en vigueur en République du Sénégal.

Conformément à la règlementation applicable au Sénégal, le Compartiment sera tenu d'opérer une retenue à la source sur les revenus des obligations versés aux Porteurs d'Obligations.

Le taux de cette retenue varie selon la nature et la durée de l'emprunt obligataire. S'agissant de la présente opération, les intérêts seront soumis à une retenue à la source au titre de l'impôt sur les

revenus des valeurs mobilières (IRVM) au taux de 6% pour les obligations d'une durée d'au moins cinq (5) ans.

Les Porteurs d'Obligations devront consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Compartiment, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

5. Le service financier

Le service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis, etc.) est assuré par la Société de Gestion du Fonds à travers les SGI de la zone UEMOA.

6. Recours

Les Titres constituent une obligation personnelle du Compartiment qui dispose à l'encontre du Cédant des seuls recours décrits dans la rubrique mécanisme de protection.

Les recours des Porteurs d'Obligations pour le paiement du principal dû au titre des Obligations, Coupons et éventuels arriérés sont limités aux Créances acquises par le Compartiment.

Dans l'exercice de leur mission respective, la Société de Gestion et le Dépositaire sont, à l'égard des Porteurs d'Obligations, responsables sans solidarité de leurs fautes.

7. Syndicat de placement

i. Chef File du syndicat de placement

Le Chef de File du Syndicat de placement des Obligations est la SGI Invictus Capital & Finance.

ii. Membres du Syndicat de Placement

Les investisseurs pourront souscrire aux Obligations émises par le Compartiment du « FCTC Croissance Agricole Tranche A 8% - Tranche B 9% 2025-2032 » auprès de l'Arrangeur et Chef de file, de la Société de Gestion et des membres du Syndicat de Placement.

Toutes les SGI agréées par l'AMF-UMOA peuvent être membres du syndicat de placement.

PAYS	SGI	TELEPHONE
BENIN	AFRICABOURSE	+229 21 31 88 36
	AFRICAINE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION (AGI)	+229 21 31 97 33
	BIIC FINANCIAL SERVICES	+229 21 32 48 75
	SGI BENIN	+229 21 32 48 75
	UNITED CAPTIAL FOR AFRICA	+229 61 18 18 00
BURKINA FASO	CORIS BOURSE	+226 50 33 04 91
	SA2IF	+226 50 31 23 23
	IMAGE FINANCES INTERNATIONALES	+226 70 88 89 89
	SBIF	+226 50 31 23 23
COTE D'IVOIRE	ATTIJARI SECURITIES WEST AFRICA	+225 27 20 21 98 86
	ATLANTIQUE FINANCE	+225 27 20 21 59 75
	BICI BOURSE	+225 27 20 20 16 68
	BRIDGE SECURITIES	+225 27 20 30 77 17
	BNI FINANCES	+225 27 20 20 99 02
	BOA CAPITAL SECURITIES	+225 27 20 30 34 29
	BSIC CAPITAL	+225 27 20 31 71 11
	EDC INVESTMENT CORPORATION	+225 27 20 21 50 00
	HUDSON & CIE	+225 27 20 31 55 00

	MAC - AFRICAN SGI	+225 27 20 22 72 13
	NSIA FINANCE	+225 27 20 29 06 53
	PHOENIX CAPITAL ASSET MANAGEMENT	+225 27 20 25 75 90
	SIRIUS CAPITAL	+225 27 20 24 24 65
	GEK CAPITAL	+225 27 24 35 00 44
	MATHA SECURITIES	+225 27 20 24 30 30
	ORAGROUP SECURITIES	+225 27 20 25 55 55
	PHOENIX CAPITAL MANAGEMENT	+225 27 20 25 75 90
	KERALES FINANCE	+225 07 97 37 53 63
	SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES WEST AFRICA	+225 27 20 20 12 65
MALI	SGI MALI	+223 20 29 29 72
	GLOBAL CAPITAL	+223 66 75 63 19
	CIFA-BOURSE	+223 20 23 50 20
NIGER	SGI NIGER	+227 20 73 78 18
SENEGAL	ABCO BOURSE	+221 33 822 68 00
	CGF BOURSE	+221 33 864 97 97
	EVERSET FINANCE	+221 33 822 87 00
	FINANCE GESTION INTERMEDIATION (FGI)	+221 77 639 83 65
	IMPAXIS SECURITIES	+221 33 869 31 40
	INVICTUS CAPITAL & FINANCE	+221 33 864 58 50
TOGO	SGI TOGO	+228 22 22 30 86

8. La distribution des Obligations

a. Placement par Appel Public dans la zone UEMOA

Le placement par syndication des Obligations à travers les membres du Syndicat de Placement porte sur 8 000 000 Obligations réparties en deux (2) tranches :

- 6 000 000 Obligations Senior pour la tranche A, et ;
- 2 000 000 Obligations Mezzanine pour la tranche B.

Cette offre vise les personnes physiques et morales résidentes dans l'un des pays membres de l'UEMOA, ainsi que les investisseurs institutionnels régionaux et internationaux, étant précisé que tout placement éventuel hors de l'UMOA devra se faire en conformité avec les lois et règlements applicables aux placements en vigueur dans le pays ou le placement sera effectuée et ce, dans le strict respect des restrictions juridiques de placement et de vente qui y sont édictées.

b. Période de Placement

La Période de Placement débutera le 28 août 2025 et prendra fin le 26 septembre 2025.

Toutefois, l'Arrangeur et le Chef de file, en concertation avec la Société de Gestion et le Cédant, pourront procéder à une clôture anticipée de l'opération avant la fin de la Période de Placement.

La Période de Placement pourra également être prolongée ou déplacée en cas de besoin après approbation du Cédant et de l'AMF-UMOA.

En cas de modification de la Période de Placement (i) la date de règlement sera reportée à la fin de la Période de Placement, et ; (ii) la Date de Jouissance interviendra cinq (5) jours ouvrés à compter de la fin de la Période de Placement.

9. Modalités de souscription des Titres

a. Les obligations

Les obligations sont émises au porteur. Au cours de la Période de souscription, les souscripteurs peuvent formuler une ou plusieurs demandes de souscription en spécifiant le nombre de Titres demandé.

Les ordres de souscription sont matérialisés par un bulletin de souscription prévu à cet effet, à retirer auprès des guichets des SGI membres du syndicat de placement. Ce bulletin qui doit être signé par le souscripteur entraine un engagement irrévocable de ce dernier.

À moins d'être frappées de nullité, les souscriptions sont cumulatives quotidiennement, par montant de souscriptions, et les souscripteurs pourront être servis à hauteur de leur demande dans la limite des Titres disponibles.

Aucun plancher ou plafond de souscription n'est prévu au titre de l'émission de Titres, objet de la présente Note d'Information. Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur ou son mandataire et transmis au Chef de file.

Les fonds relatifs à la souscription doivent être libérés au moment de la signature du bulletin de souscription.

Une souscription est réputée complète à la réception du bulletin de souscription dûment complété, signé et transmis avant la clôture de l'Opération. Les ordres de souscriptions sont irrévocables au terme de la clôture de la Période de Souscription.

b. Les Parts Résiduelles

Les Parts sont souscrites sous la forme nominative et sont exclusivement destinées au Cédant.

10. Modalités de traitement et de règlement des souscriptions

a. Centralisation des Ordres de Souscription

Les membres du Syndicat de Placement doivent transmettre quotidiennement, au plus tard à 17h, au Chef de file le fichier de centralisation contenant la liste des souscripteurs. La transmission se fera par le biais d'un fichier Excel configuré à cet effet et transmis aux membres du Syndicat de Placement avant l'ouverture de l'offre.

Le Chef de File procédera à la consolidation des différents fichiers de centralisation et au rejet des souscriptions qui ne respectent pas les conditions de souscription prédéfinies et transmettra quotidiennement un état consolidé des souscriptions à la Société de Gestion.

Le Chef de File informera les membres du Syndicat de Placement concernés du rejet de leurs Ordres de Souscription et le Chef de File procédera, le cas échéant, aux remboursements correspondants.

Dans le cas où, au cours d'une journée de la Période de Placement, aucune souscription n'a été reçue, l'état récapitulatif des souscriptions précise, pour cette journée, la mention « Néant ».

Le Chef de file se réserve le droit d'arrêter par anticipation de traiter les Ordres de Souscription si le plafond de 80 milliards de FCFA est atteint.

À l'issue de la Période de Placement, le Chef de File établit un état récapitulatif des souscriptions reçues faisant apparaître, outre le nombre total de souscriptions reçues, le nombre quotidien de souscriptions reçues durant la Période de Placement.

À l'issue de l'allocation, le Chef de File établit un état récapitulatif de l'ensemble des souscriptions, ainsi que le résultat de l'allocation. Un compte rendu final de l'Opération est transmis à l'AMF-UMOA par les soins de la Société de Gestion.

b. Allocation des demandes de souscription

L'allocation des Obligations est effectuée par ordre d'arrivée durant la période de souscription étant

précisé que les Obligations seront attribuées selon le principe du « **Premier arrivé, Premier servi** ».

Une réduction au prorata sera effectuée uniquement sur le montant des souscriptions complètes collectées par les membres du syndicat de placement à partir de la journée de placement enregistrant la sursouscription.

Le Chef de file informera régulièrement la Société de Gestion de l'évolution des souscriptions et de leur niveau en vue de faciliter le suivi du placement.

À l'issue de l'allocation, l'Arrangeur et le Chef de File établissent un état récapitulatif de l'ensemble des souscriptions, ainsi que l'état des allocations finales.

Un compte rendu final de l'Opération est transmis à l'AMF-UMOA par les soins de la Société de Gestion.

c. Délai de règlement des souscriptions

Dans un délai de vingt-quatre (24) heures après clôture de l'opération, les SGI membres du syndicat de placement s'engagent à transférer les fonds collectés auprès de leur guichet, dans le compte de centralisation de l'opération indiqués par le Chef de file, à défaut le SWIFT du virement correspondant.

Une fois le paiement du produit total de l'émission effectué par le Chef de file, par transfert au crédit du compte principal du compartiment Emetteur, le Dépositaire établira un certificat de dépôt qui sera transmis à l'AMF-UMOA.

d. Annulation des souscriptions

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions contenues dans la Note d'Information et/ou la Convention de Placement est susceptible d'annulation.

Dans le cas où l'opération est frappée de nullité pour quelques raisons que ce soient, les souscriptions doivent être remboursées dans un délai de (10) jours, à compter de la date de publication des résultats du placement.

11. Modalités de règlement/livraison des titres

a. Procédures d'enregistrement des Obligations

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations du DC/BR qui centralisera la conservation des Obligations selon les modalités ci-après.

Date	Action menée
Au plus tard sept (7) Jours Ouvrés suivant la clôture de la Période de souscription	Les Obligations seront, à la demande du Chef de File et sur production du certificat de dépôt établi par le Dépositaire, créditées dans un compte de provision ouvert à son nom auprès du DC/BR conformément aux dispositions de son Règlement Général (le « Compte de Provision »).
Au plus tard quatorze (14) Jours Ouvrés suivant la clôture de la Période de souscription	La Société de Gestion remettra au DC/BR l'état de répartition des Obligations par Teneur de Compte, pour débit du Compte de Provision et crédit des comptes des Teneurs de Compte.

Le DC/BR assurera également la circulation scripturale des Obligations pour le compte des Teneurs de Compte afin d'en simplifier la circulation et l'administration.

b. Publication des résultats du placement

Conformément aux dispositions de la Circulaire n°001-2005 relative au contenu du compte rendu d'émission de titres sur le marché financier régional, un rapport sur les résultats de l'émission obligataire sera transmis par la Société de Gestion, à l'AMF-UMOA dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de jouissance des titres.

En sus, un communiqué destiné au public sera émis par la Société de Gestion en accord avec le Cédant.

XI. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA TITRISATION DE CRÉANCES

Les principes généraux de la titrisation résultent du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA. Ils sont résumés ci-après :

- L'article 1 du Règlement 02/2010/CM/UEMOA défini la titrisation comme étant « *une opération par laquelle un Fonds commun de titrisation de créances acquiert, soit directement auprès de tiers cédants, soit par l'intermédiaire d'un autre organisme habilité pour ce faire, des créances, ainsi que les sûretés, garanties et accessoires y afférents, en finançant cette acquisition par l'émission de titres négociables représentatifs desdites créances, dont la souscription et la détention est ouverte aux investisseurs qualifiés ou au public* »;
- Le Fonds Commun de Titrisation de Créances – *qu'il soit ou non à compartiments* – est une copropriété d'actifs. Il n'est pas une société et n'a pas la personnalité morale. Les dispositions relatives à l'indivision et aux sociétés en participation ne lui sont pas applicables.
- Chaque Porteur d'Obligations dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Compartiment proportionnel au nombre d'Obligations souscrites ;
- Le Compartiment Émetteur a été ouvert à l'initiative conjointe d'une Société de Gestion et d'un Dépositaire. Cette ouverture, intervenant à la Date de Constitution, est matérialisée par la signature du Règlement du Compartiment qui définit les conditions complémentaires aux stipulations du Règlement auxquelles il est renvoyé lorsque le Règlement du Fonds ne prévoit pas de conditions spécifiques ;
- Un Compartiment Émetteur peut émettre des Obligations et des Parts Spécifiques qui sont représentatifs des créances acquises et des actifs détenus par lui et dont le produit est destiné exclusivement à financer l'acquisition de ces actifs, au remboursement ou à la rémunération de titres déjà émis ou au remboursement ou à la rémunération d'emprunts déjà effectués ;
- La souscription ou l'acquisition d'un Titre émis par le Compartiment Émetteur entraîne de plein droit, pour le souscripteur ou l'acquéreur, adhésion au Règlement du Fonds et au Règlement du Compartiment applicable. Ces règlements sont tenus à la disposition des investisseurs qui peuvent se les procurer sans frais ;
- Les Titres du Compartiment Émetteur ne peuvent faire l'objet de démarchage ;
- Les Porteurs d'Obligations ne peuvent demander le rachat de leurs titres par le Compartiment Émetteur ;
- Le produit des Titres émis par le Compartiment Émetteur est affecté à la constitution de son actif conformément aux dispositions du Règlement qui lui est applicable ;
- Le Compartiment Émetteur est géré par une Société de Gestion. La Société de Gestion, en vertu de l'alinéa 1 de l'article 25 du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA, représente le Compartiment Émetteur à l'égard des tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense. Elle doit avoir son siège social dans l'un des États membres de l'UEMOA et avoir pour objet social exclusif d'assurer la gestion d'un ou de plusieurs Fonds Commun de Titrisation de Créances. La Société de Gestion doit être agréée par l'AMF-UMOA, qui peut par décision motivée retirer son agrément. En ce qui concerne l'Opération, la Société de Gestion est KF Titrisation ;
- Le Dépositaire assure la conservation des actifs du Compartiment. Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. En cas de litige avec la société de gestion, il est obligé d'informer l'AMF-UMOA pour conciliation et, le cas échéant, pour arbitrage conformément aux dispositions de l'article 188 du Règlement Général ;
- Le dépositaire est obligatoirement une banque établie dans l'UEMOA. En ce qui concerne la Titrisation de La Banque Agricole, le dépositaire est la NSIA BANQUE Côte d'Ivoire ;
- Dans l'accomplissement de leur mission, la Société de Gestion et le Dépositaire ne sont

responsables que de leurs fautes, et ce à titre personnel et sans solidarité entre eux.

- Pour l'Opération de Titrisation de La Banque Agricole, tout litige notamment quant à l'exécution, l'interprétation ou les conséquences des Règlements, est du ressort de la juridiction compétente mentionnée dans la présente Note d'Information à la section XXI (Tribunaux compétents en cas de litige).
- La Société de Gestion désigne les Commissaires aux Comptes du « FCTC Croissance FCTC Croissance Agricole Tranche A 8% - Tranche B 9% 2025-2032 » après approbation préalable de l'AMF-UMOA.

XII. INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION

1. Le Cédant et Gestionnaire de Créances Principal : La Banque Agricole

La Banque Agricole, est une banque universelle et leader dans le financement de l'agriculture et autres activités annexes au Sénégal. L'histoire de la création de La Banque Agricole est intimement liée aux différentes évolutions du mode de financement du monde rural au Sénégal. En effet, pour un développement harmonieux, l'intervention de l'Etat dans le monde rural s'est faite à travers différentes politiques qui ont rythmé les modes de financement de l'agriculture.

La Banque Agricole (LBA) a entrepris en 2017 un processus de transformation structurelle à travers l'élaboration d'un plan d'affaires quinquennal couvrant la période 2018-2022 dénommé « ***SYNERGIE 2022 ». La vision déclinée dans ce plan d'affaires est d'être à l'horizon 2022 « la Banque leader dans le financement des chaînes de valeurs agricoles, partenaire privilégié de l'Etat dans la transformation structurelle de l'économie, référence dans la qualité de service aux clients et l'expérience salarié*** ». La mise en œuvre dudit plan a abouti à un bilan globalement satisfaisant.

Au 31 décembre 2023, La Banque Agricole a enregistré un encours de crédit de 303 milliards de FCFA, pour un encours de dépôts de 301 milliards de FCFA, le Produit Net Bancaire s'affiche à 21 milliards avec un total actif de 392 milliards de FCFA. LBA est une banque de taille moyenne dans le contexte et détient une part de marché d'environ 4% du secteur bancaire sénégalais. En dépit de cette taille moyenne, LBA une banque systémiquement et stratégiquement importante pour le Sénégal, eu égard à son actionnariat essentiellement public, à sa mission d'intérêt général et de service public, ainsi qu'à son statut d'instrument de la politique agricole du Sénégal.

i. Fiche signalétique

Dénomination	**La Banque Agricole**
Forme Juridique	Société Anonyme avec Conseil d'Administration
Date de constitution	1984
RCCM	SN-DKR-1984-B-130
Exercice social	Du 1ier janvier au 31 décembre (12 mois)
Siège Social	Dakar (Sénégal) ,31-33, Rue Amadou Assane NDOYE x Rue Colbert, BP 3890, Dakar RP
Objet Social	La société a pour objet : - La distribution du crédit de façon à promouvoir les activités en milieu rural et à y améliorer l'environnement économique et social. Dans ce cadre, peuvent avoir accès à ce crédit, les entreprises quel que soit leur lieu d'implantation juridique ou physique qui concourent directement ou indirectement à la réalisation de cet objectif. - La collecte de l'épargne. - Toutes opérations bancaires notamment de placement au sens de la Loi portant Réglementation Bancaire.

Capital social	35 000 000 000 FCFA
Couverture géographique	Sénégal
Site internet	www.labanqueagricole.sn

ii. Composition de l'actionnariat de La Banque Agricole

Aujourd'hui encore, l'Etat du Sénégal en est le principal actionnaire de référence, avec 26% du capital. Au 31 décembre 2024, l'actionnariat de La Banque Agricole se présente de la sorte :

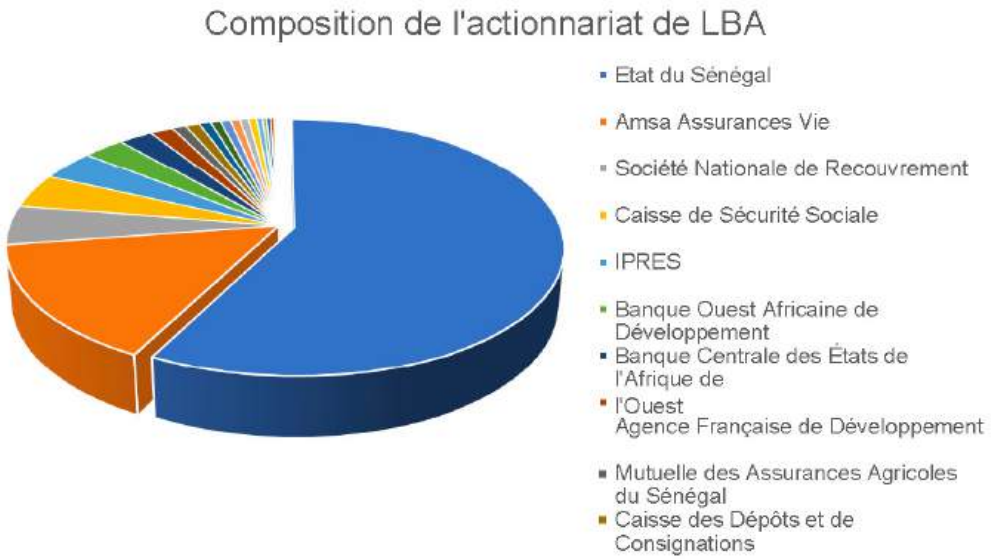

iii. Présentation du Conseil d'Administration

La Société est dotée d'une équipe dirigeante expérimentée combinant une connaissance approfondie du secteur et de la gestion des activités bancaires.

En plus de l'atout que constitue la qualité de son équipe dirigeante, l'organisation mise en place (procédures et schémas de gouvernance) et la gestion des ressources humaines permettent à la Société de définir une stratégie cohérente tout en se donnant les moyens de l'exécuter.

Au 31 décembre 2024, le Conseil d'Administration de La Banque Agricole est composé de 12 membres dont 4 membres indépendants.

Identité Administrateur	Représentant permanent	Nationalité	Qualité Actionnaire	Qualité Administrateur	Autres fonctions
ETAT DU SENEGAL	M. Samba KANTE	Sénégalaise	Actionnaire	Non exécutif	Président Conseil d'Administration

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT	Mme Balkissa KOUAME KOUSSA BAGNA	Sénégalaise	Actionnaire	Non exécutif	
AMSA ASSURANCES	Mme Fatou Quinet DIENG	Sénégalaise	Actionnaire	Non exécutif	Membre Comité d'Audit
FONGIS	M. Mamadou CISSOKHO	Sénégalaise	Actionnaire	Non exécutif	Membre Comité Risques
CAISSE DE SECURITE SOCIALE	M. Mamadou Racine SY	Sénégalaise	Actionnaire	Non exécutif	
SOCIETE NATIONALE DE RECOUVREMENT	M. Raymond Babacar Néné MBAYE	Sénégalaise	Actionnaire	Non exécutif	Membre Comité Rémunération
ACTIONNAIRES PERSONNES PHYSIQUES	M. Momar SOURANG	Sénégalaise	Actionnaire	Non exécutif	
INTUITU PERSONAE	M. Bassirou SARR	Sénégalaise	Actionnaire	Non exécutif	
OUMAR MBODJ	N/A	Sénégalaise	Non actionnaire	Indépendant	Président du Comité Risques - Membre du Comité Audit
SOUKEYNA NIANG SAKHO	N/A	Sénégalaise	Non actionnaire	Indépendant	Président Comité d'Audit
FALLOU DIEYE	N/A	Sénégalaise	Non actionnaire	Indépendant	Membre Comité d'Audit
ABDOULAYE NDOYE	N/A	Sénégalaise	Non actionnaire	Indépendant	Membre Comité risque - Président Comité Rémunération

iv. Organigramme de LBA au 31/12/2024

La Direction Générale de La Banque Agricole est structurée de la façon suivante :

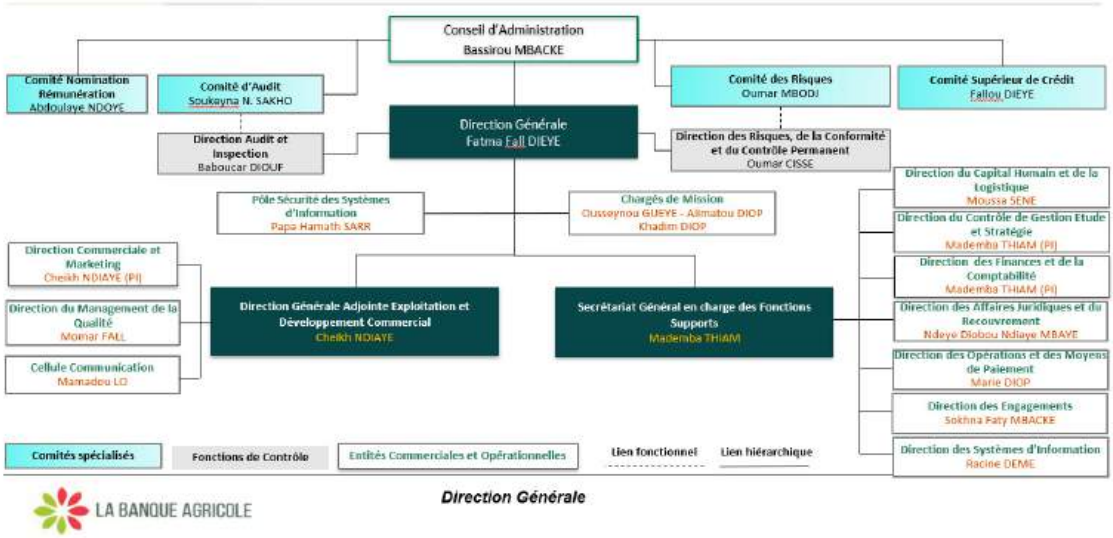

LA BANQUE AGRICOLE

Direction Générale

v. Situation financière du Cédant au 31 décembre 2024

- **Contexte Bancaire**

Au niveau de l'UEMOA, l'activité économique a connu un regain de dynamisme en 2024. En effet, le PIB de l'Union a augmenté de 6,3% en 2024 après 5,2% en 2023.

La fragilité du climat sociopolitique et sécuritaire dans la sous-région ouest-africaine n'a pas impacté l'élan des économies de l'UEMOA. Le taux d'inflation, en moyenne annuelle, est ressorti à 3,5% en 2024 contre une réalisation de 3,7% en 2023. Ce repli est tributaire, d'une part, de la dynamique baissière des cours mondiaux des produits alimentaires importés par les pays de l'Union, dont l'indice a enregistré une baisse de 3,4% au cours de l'année 2024 après une hausse de 9,8% un an plus tôt, ce qui a contribué à une diminution des prix des produits importés. D'autre part, le ralentissement modéré des prix en 2024 s'explique par l'absence de tension sur le prix des produits pétroliers.

La BCEAO a maintenu inchangé sa politique monétaire en 2024, en vue de consolider les acquis liés à la stabilité des prix dans l'UEMOA. Ainsi, le taux minimum de soumission aux adjudications, principal taux directeur de la BCEAO, est demeuré stable à 3,50% et le taux de guichet de prêt marginal a été fixé au 5,50% tout au long de l'année 2024.

Dans ce contexte, l'offre de crédit bancaire dans l'Union a maintenu sa tendance haussière, à l'instar des années précédentes. En effet, le volume des encours de prêts s'est inscrit en hausse de 9,8%, ressortant à 21 558,2 milliards FCFA en 2024, contre 19 889,1 milliards FCFA en 2023.

En 2024, dans un environnement très concurrentiel et dynamique, le volume de crédit mis en place s'est établit à FCFA 5 699 Milliards contre FCFA 5 606 un an auparavant, soit une hausse de 1,7%.

Le volume des Dépôts à terme a enregistré une légère baisse de 1,4%, passant de 2 874 Milliards FCFA en 2024 à 2 832 Milliards FCFA en 2024.

Le paysage bancaire sénégalais est globalement porté par deux (02) mastodontes : Société Générale Sénégal (SGSN) et CBAO Attijariwafa Bank.

Sur un total de 26 Banques répertoriées, La Banque Agricole (LBA) se positionne à la 11ème place en termes d'emplois, avec 301 milliards FCFA injectés dans le circuit économique soit une part de marché de 4%.

En termes de ressources, LBA se situe au 12ème rang avec 306 milliards de FCFA représentant une part de marché de l'ordre de 3%.

- **Rapport Financier**

Le Total Bilan de La Banque Agricole au 31/12/2024 s'établit à 409 422 millions de FCFA contre 392 161 millions de FCFA au 31 décembre 2023, soit une hausse de 4.15%.

Du point de vue de la rentabilité, le Produit Net Bancaire (PNB) a connu une hausse de 4.76% par rapport à l'exercice 2023 en passant de 21 452 millions de FCFA à fin décembre 2023 à 22 472 millions de FCFA à fin décembre 2024, soit une augmentation de 1 021 millions de FCFA en valeur absolue portée notamment par les produits d'intérêts.

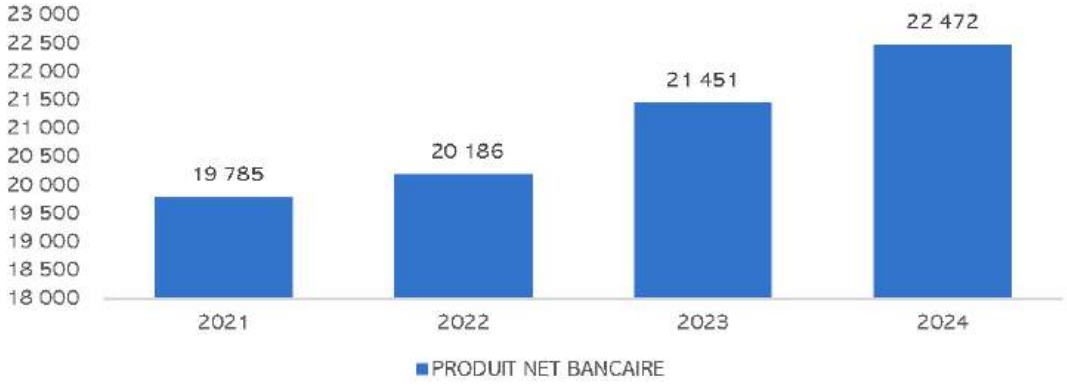

Le Résultat Brut d'Exploitation ressort à 3 728 millions de FCFA contre 4 585 millions de FCFA un an auparavant, soit une baisse de 857 millions de FCFA du fait de la hausse des charges d'exploitation.

Le Résultat Net s'établit à un déficit 149 millions de FCFA contre un déficit de 330 millions de FCFA l'exercice précédent, soit un repli du déficit de 154 millions FCFA.

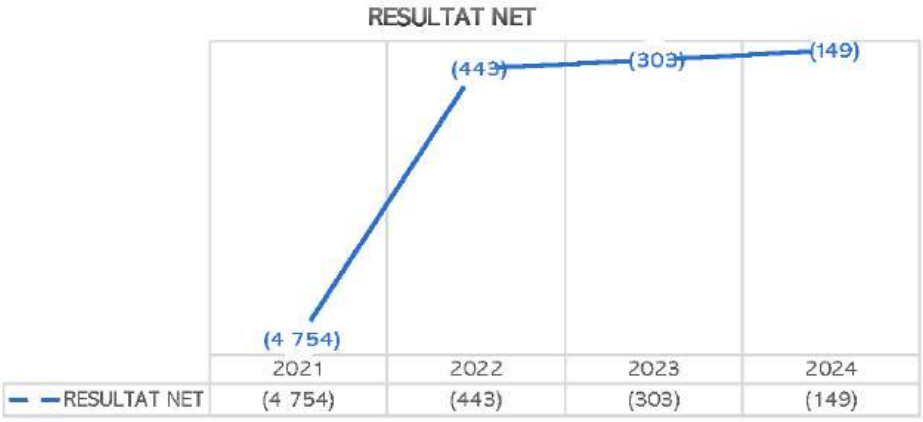

- **<u>Ratios prudentiels</u>**

L'état de conformité de LBA aux ratios prudentiels se présente comme suit à fin décembre 2024 :

- **Les Fonds Propres Effectifs :** avec un capital social de 35 000 millions de FCFA, les fonds propres effectifs s'élèvent à 48 447 millions de FCFA, après prise en compte du résultat déficitaire de l'exercice ;
- **Les normes de solvabilité :** ces ratios comparent les fonds propres de la banque au numérateur, et au dénominateur les risques au bilan et hors bilan pondérés selon des coefficients définis. Ils se présentent comme suit :
    - ***Ratio de Fonds Propres CET 1*** : Pour un minimum de 7,50%, il se situe à 13,91% ;
    - ***Ratio de Fonds Propres de Base T 1*** : Pour un minimum de 8,50%, le taux s'établit à 13,91% ;
    - ***Ratio de Solvabilité total*** : Pour un minimum de 11,50%, il se situe à 17,12% ;
- **Le ratio de Division des Risques :** il mesure le risque de concentration sur un client ou un groupe de clients par rapport aux Fonds Propres de Base. Pour un maximum de 25%, il se situe à 19,59% ;
- **Le ratio de Levier :** C'est le rapport entre les Fonds Propres de Base et l'exposition totale de la banque (bilan et hors bilan) : Pour un minimum de 3%, il se situe à 11,30% ;

- **Limite sur les prêts aux actionnaires, aux dirigeants, et au personnel :** le montant global des concours pouvant être consenti aux personnes participant à la direction, à l'administration, au contrôle et au fonctionnement, ne doit pas dépasser 20% des Fonds Propres Effectifs. Ce ratio s'établit à 23,6% ;
- **Le ratio de liquidité :** ce ratio est destiné à mesurer le niveau de liquidité en comparant les avoirs et les créances à vue ou à moins de trois mois, à l'ensemble des engagements à moins de trois mois. Pour un minimum de 75%, il se situe à 116,73% ;
- **Le ratio de couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables** : pour un minimum de 50%, il s'établit à 63,51% ;
- **Limite sur le total des immobilisations et des participations :** ce ratio est destiné à mesurer le niveau des immobilisations et des participations par rapport aux Fonds Propres Effectifs. Pour un niveau maximal de 100% des Fonds Propres Effectifs, il se situe à 31,79% ;
- **Limite sur les immobilisations hors exploitation** pour un maximum de 15%, le ratio se situe à 0,30% ;
- **Limite individuelle sur les participations dans les entreprises commerciales (25% du capital de l'entreprise)** : pour un maximum de 25%, le ratio se situe à 9,45% ;
- **Limite individuelle sur les participations dans les entreprises commerciales (15% des Fonds Propres T1 de la Banque)** : pour un maximum de 15%, le ratio se situe à 0,54% ;
- **Limite globale de participations dans les entreprises commerciales (60% des Fonds Propres Effectifs de la Banque)** : pour un maximum de 60%, le ratio se situe à 0,83%.

- **Impact économique**

Premier au rang de financement des chaines de valeurs agricoles, le financement de la production agricole par La Banque Agricole en 2023/2024 a atteint 19 170 millions Franc CFA. La contribution sociale de La Banque Agricole s'élève d'au moins 391 millions en impôts et taxes sans oublier les charges patronales.

Après son plan « **SYNERGIE 2022** », La Banque Agricole mise sur une croissance durable et une rentabilité solide dans son plan d'affaire 2025-2027. La banque compte 396 collaborateurs, un capital humain bien formé, sur lesquels elle s'appuie comme principal levier en vue d'atteindre ses objectifs. D'un autre côté, la banque a aussi signé des partenariats stratégiques avec l'Etat du Sénégal : partenariat dans la transformation structurelle de l'économie, convention avec le DMC.

2. Le Gestionnaire de Créances Suppléant : La Société Nationale de Recouvrement (SNR)

La Société Nationale de Recouvrement (SNR) est une société nationale de droit sénégalais créée par la loi 91-21 du 16 Février 1991 dans le cadre du programme d'assainissement des institutions financières du secteur parapublic mis en place par l'Etat en 1988.

La SNR a notamment pour mission principale le recouvrement des créances d'anciennes banques d'Etat et le remboursement des dépôts gelés des clients de ces dites banques. Elle peut aussi recouvrer toute créance bancaire à elle concédée par l'Etat. Elle a aussi pour mission de recouvrer toute autre créance d'une personne morale de droit public ou société nationale pour laquelle elle a reçu mandat.

- **Substitution des Gestionnaires de Créances**

En cas de faute grave commise par les Gestionnaires de Créances, de négligence ou d'incapacité de celui-ci à exercer sa mission ou en cas de non-respect par ces derniers, de l'une quelconque de ses obligations prévues aux termes de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances, la Société de Gestion confiera immédiatement (sans qu'il soit requis la moindre consultation ou accord préalable du Dépositaire) la gestion et le recouvrement des Créances Cédées à un ou des Gestionnaire(s) de Substitution.

La nomination du ou des Gestionnaire (s) de Substitution s'effectuera dans le respect des stipulations de l'article 13.6 de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances à la suite de l'approbation de l'AMF-UMOA.

3. Le Fonds (« FCTC CROISSANCE »)

i. Statut particulier

Les fonds « FCTC CROISSANCE » est un Fonds à Compartiments qui bénéficie d'un statut particulier en vertu du Règlement 02/2010 relatif aux fonds communs de titrisation de créance et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA. Il a été constitué à l'initiative de la Société de Gestion KF Titrisation et du

Dépositaire NSIA BANQUE CI et est agréé par l'AMF-UMOA sous le numéro FCTC/2024-01 par décision N°AMF-UMOA/2024/141.

En application des dispositions réglementaires, le Fonds FCTC CROISSANCE, Fonds Commun de Titrisation de Créances à compartiments est une copropriété d'actifs. Il n'est pas une société et n'a pas la personnalité morale. Les dispositions relatives à l'indivision et aux sociétés en participation ne lui sont pas applicables.

Le Fonds a pour objet exclusif d'acquérir des créances et d'émettre des titres en représentation des créances ainsi acquises. Le deuxième Compartiment du Fonds a pour vocation d'acquérir, des créances issues des activités d'exploitation de La Banque Agricole, réparties en trois classes :

(1) Créances de classe A : il s'agit de créances présentant un bon profil de remboursement dont les encours sont entièrement couverts par les paiements attendus de l'État du Sénégal (débiteur unique) ;
(2) Créances de classe B : il s'agit de créances dont le risque de non-remboursement est modéré, elles sont adossées à des sûretés réelles ou à des contreparties en activité avec, pour certaines, des engagements couverts par l'Etat du Sénégal, et ;
(3) Créances de classe C : il s'agit de créances dont le risque de non-remboursement est élevé, elles sont adossées à des sûretés réelles ou à des contreparties en activité ou encore de créances partiellement couvertes par l'Etat.

Les créances de classe B & C sont couvertes par un engagement de recouvrement de la SNR et par une garantie à première demande de l'Etat du Sénégal.

ii. Dénomination du Fonds

Fonds est dénommé « FCTC CROISSANCE ». Il a été agréé sous le numéro FCTC/2024-01 par l'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest-Africaine (AMF-UMOA) par décision N° AMF-UMOA/2024/141 lors de sa séance du 7 juin 2024, à l'initiative de la Société de Gestion et du Dépositaire.

iii. Date de constitution - Durée du Fonds

Le Fonds est constitué à la date de signature du Règlement du Fonds, soit le 5 juillet 2024.

Il sera dissous lors de l'extinction, l'abandon ou la cession de la dernière Obligation figurant au Passif du Fonds.

La Société de Gestion pourra également procéder, le cas échéant, à la dissolution anticipée du Fonds dans les conditions décrites dans le Règlement du Fonds.

iv. Législation à laquelle le Fonds est soumis

Le Fonds est régi par le Règlement n°02/2010/CM/UEMOA relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créances et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA et par ses différents textes d'application, en particulier, l'Instruction n° 43/2010 relative à l'agrément des fonds communs de titrisation de créances, au visa de leurs notes d'informations ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UMOA.

4. L'Arrangeur de l'Opération de Titrisation

Development Finance Advisory (DFA) a été mandatée par La Banque Agricole en qualité d'Arrangeur de l'Opération en vertu du mandat en date du 31 octobre 2024.

DFA est un cabinet de conseil en investissement durables qui intervient au Sénégal et à l'international dans les missions principales suivantes :

- Structuration de financement durables ;
- Structuration de financement ECA ;
- Trade finance et green Trade finance ;
- Financements d'impact ;
- Conseil stratégique pour la mise en place de cadre de financement durable ;
- Conseil financier pour la mobilisation de financements durables.

DFA se positionne comme étant le 1er cabinet à capitaux sénégalais spécialisé dans la finance durable et ambitionne d'être la référence en matière d'accompagnement en financements durables en Afrique de l'Ouest à horizon 2030.

i. Fiche signalétique de l'Arrangeur

Dénomination	**Development Finance Advisory (DFA)**
Forme Juridique	**Société Anonyme Unipersonnelle**
Siège Social	**21, Avenue Lamine Guèye Immeuble El Hadj Rey Tall Amar 11ième étage**
Objet Social	**Toutes activités de conseil financier, de mobilisation de financement durables**
Capital social	**10.000.000 FCFA**
RCCM	**SN-DKR-2023-B-53836**

ii. Missions

L'Arrangeur est chargé notamment de la structuration de l'Opération de Titrisation, de la sélection des intervenants et de la coordination et la mobilisation des ressources financières à travers un Appel Public à l'Epargne (APE) à travers une émission obligataire du Compartiment sur le Marché Financier Régional.

5. La Société de Gestion de FCTC

i. Fiche signalétique de KF Titrisation

Dénomination	**KF Titrisation**
Forme Juridique	**Société Anonyme avec Conseil d'Administration**

Siège Social	**Cité ISRA, Hann Marinas, Lot N°19, 1ier étage**
Objet Social	**Gestion des Fonds Communs de Titrisation de Créances (FCTC)**
Capital social	**300 000 000 FCFA**
RCCM	**SN-DKR-2021-B-31157**
Agrément en qualité de Société de Gestion	**SG-FCTC/2021-01**

ii. Mandat et missions de KF TITRISATION - Mandat légal de la Société de Gestion

Conformément au mandat de gestion, la gestion du « FCTC Croissance Agricole Tranche A 8% - Tranche B 9% 2025-2032 » est confiée à la Société de Gestion KF TITRISATION, co-fondatrice du Fonds avec le Dépositaire.

KF TITRISATION est Société de Gestion de Fonds Communs de Titrisation de Créances (FCTC) agréée par l'AMF-UMOA sous le numéro SG-FCTC/2021-01, constituée sous forme de société anonyme avec Conseil d'Administration, au capital social de 300 000 000 FCFA ayant son siège social à Hann Marinas, Cité ISRA II, Lot N°19, 1ier étage, Dakar-Sénégal, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le N° SN-DKR-2021-B-31157.

Dans le cadre de son mandat, KF Titrisation sera tenue d'agir en toute circonstance dans l'intérêt des porteurs d'obligations. Elle assure la gestion à l'égard des tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense.

- **Missions de la Société de Gestion**

KF Titrisation assure la gestion du Compartiment « FCTC Croissance FCTC Croissance Agricole Tranche A 8% - Tranche B 9% 2025-2032 », conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux stipulations du Règlement du Fonds.

La Société de Gestion est investie des missions suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

i. solliciter auprès de l'AMF-UMOA les autorisations que nécessiterait toute modification des stipulations du Règlement du Compartiment et du Règlement du Compartiment ;
ii. conclure, renouveler ou résilier, le cas échéant, seule ou avec le Dépositaire, les Documents de Titrisation et veiller à leur bonne exécution ;
iii. réalise, pour le compte et au nom du Compartiment, l'acquisition des Créances Cédées ainsi que de tout surdimensionnement éventuel, prend possession de tout titre ou document représentatif ou constitutif desdites Créances Cédées ou y étant accessoire ;
iv. émettre pour le compte du Compartiment, les Obligations et Parts Résiduelles ;

v. gérer le Compartiment dans l'intérêt exclusif des Porteurs d'Obligations émises par le Compartiment et ce en conformité avec le Règlement UEMOA et le Règlement du Compartiment ;

vi. désigner, conformément à l'article 8.4 du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA, le commissaire aux comptes du Fonds, après approbation préalable de l'AMF-UMOA, et pourvoir, le cas échéant, à son remplacement dans les mêmes conditions ;

vii. exercer tous les droits inhérents ou attachés aux Créances Cédées au Compartiment ;

viii. s'assurer que le Dépositaire procède à l'ouverture des Comptes Bancaires du Compartiment et transmettre tous éléments d'information requis par le Dépositaire pour l'exercice de ses fonctions ;

ix. en cas d'inaction du Cédant, procéder ou faire procéder à l'inscription des sûretés consenties au Compartiment conformément aux Documents de Titrisation, plus généralement, auprès de toutes les administrations et agences compétentes et, au profit du Compartiment, prendre toute mesure utile permettant de garantir la validité de ces sûretés conformément aux Documents de Titrisation et/ou leur opposabilité ou les améliorer pendant toute la Période de Garantie ;

x. réaliser toute sûreté (le cas échéant) consentie au Compartiment et en tant que de besoin, faire toute notification en relation avec ces sûretés conformément aux Documents de Titrisation ;

xi. calculer les sommes dues aux Porteurs des Obligations, ainsi que de tout autre montant revenant à toute autre contrepartie et en réaliser la distribution conformément aux Règlements;

xii. Procéder sur une fréquence trimestrielle à l'inventaire de l'actif du Compartiment sous le contrôle du Dépositaire ;

xiii. effectuer le placement des liquidités disponibles du Fonds et en instance d'affectation, conformément aux stipulations du Règlement UEMOA et aux stipulations du Règlement du Compartiment ;

xiv. prendre toutes mesures nécessaires ou opportunes en cas de faute grave commise par le Dépositaire ou d'incapacité de celui-ci à exercer sa mission ;

xv. percevoir les liquidités en provenance des Créances Cédées, y compris les paiements par anticipation éventuels, le produit des réalisations de sûretés et les distribuer aux Porteurs d'Obligations ou les affecter à l'acquisition de nouvelles Créances, conformément au Règlement UEMOA et au Règlement du Compartiment ;

xvi. prendre possession de tout document et titre représentatif ou constitutif des Créances Cédées, ainsi que de tout document ou écrit y afférent et le faire conserver par le Dépositaire ;

xvii. représenter le Compartiment à l'égard des tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense conformément à l'article 25 du Règlement UEMOA ;

xviii. agir au nom et pour le compte des Porteurs d'Obligations et accomplir toute formalité nécessaire à la réalisation de l'Opération ;

xix. entreprendre en tant que de besoin, pour le compte du Compartiment, des opérations de couverture dans la mesure où celles-ci sont expressément prévues par le Règlement du Compartiment, effectuées dans le cadre de la Titrisation ou dans le but de faire correspondre les flux financiers reçus par le Compartiment avec les flux que ce dernier doit verser aux Porteurs d'Obligations et expressément prévues par le Règlement du Compartiment ;

xx. procéder aux opérations de liquidation du Fonds ou du Compartiment de celui-ci dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables et les stipulations des Règlements ;

xxi. nommer, conformément à l'article 8.4 du Règlement UEMOA, le Commissaire aux Comptes du Compartiment après approbation préalable de l'AMF-UMOA et pourvoir, le cas échéant, au renouvellement de son mandat ou à son remplacement dans les mêmes conditions ;

xxii. vérifier que le montant des sommes perçues du Compartiment est conforme aux sommes dues en vertu des Créances Cédées qui lui sont attribuées et, le cas échéant, faire valoir les droits dudit Compartiment au titre de la Convention de Cession et de Gestion applicable et de toute la Documentation de Titrisation ;

xxiii. s'assurer que le Dépositaire procède, pour le Compartiment, à l'ouverture des Comptes du Compartiment destinés à recevoir les sommes issues des Créances Cédées, conformément aux dispositions du Règlement du Compartiment et la Convention des Comptes du Compartiment ;

xxiv. transmettre au Dépositaire tous les éléments d'information en sa possession requis par ce dernier pour l'exercice de ses fonctions, fournir les informations et les instructions nécessaires au Dépositaire pour que ce dernier mouvemente, pour le Compartiment, les Comptes du Compartiment, conformément aux stipulations des présentes ;

xxv. veiller à ce que l'acquisition de nouvelles Créances Cédées ne contreviennent pas aux dispositions réglementaires applicables et aux stipulations du Règlement du Compartiment ;

xxvi. procéder à l'attribution des frais, charges ou dettes du Compartiment, conformément à l'objet du Compartiment et aux stipulations du Règlement du Compartiment ;

xxvii. établir sous le contrôle du Dépositaire, l'ensemble des documents requis, le cas échéant pour l'information du AMF-UMOA, de la BCEAO, des Porteurs d'Obligations et des tiers conformément aux dispositions du Règlement UEMOA. En particulier, la Société de Gestion établit les différents documents destinés à l'information périodique des Porteurs d'Obligations, et ;

xxviii. Veiller à ce que tout contrat conclu par le Compartiment contienne les engagements suivants de la part de chaque cocontractant du Compartiment sous réserve des contrats déjà établis avec les intervenants à la date des présentes :

a) Une renonciation de ce cocontractant à tout recours en responsabilité contractuelle à l'encontre du Compartiment, sauf s'il s'agit d'un recours autorisé aux termes du Paragraphe (b) ci-après ; et

b) une reconnaissance par ce cocontractant que les règles d'allocation des flux et de priorité des paiements applicables au Compartiment en vertu du Règlement du Compartiment s'imposent à lui et en conséquence, qu'il ne dispose d'aucun recours à l'encontre du Compartiment au-delà des sommes disponibles figurant à l'actif du Compartiment et qui peuvent être affectées au paiement des sommes dues à cette date à la catégorie de créanciers à laquelle ce cocontractant appartient, et ce dans le strict respect des règles d'allocation des flux et de priorité des paiements applicables au Compartiment en vertu du Règlement du Compartiment.

iii. Substitution de la Société de Gestion

La gestion du FCTC pourra être transférée, à l'initiative du Dépositaire, à une autre société de gestion de fonds communs de titrisation de créances dûment agréée par l'AMF-UMOA au cours de la vie du FCTC, sous réserve que :

- un tel transfert soit conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ; et
- ce transfert ait été approuvé par l'AMF-UMOA ;

étant précisé que la décision du Dépositaire devra être motivée par une faute grave de la Société de Gestion, commise dans l'exercice de sa mission ou le retrait de l'agrément de la Société de Gestion par l'AMF-UMOA.

Dans cette hypothèse, la Société de Gestion :

- S'engage à initier les opérations de transfert de la gestion du FCTC à la nouvelle société de gestion qui lui aura été indiquée, selon le cas, par le Dépositaire ou par l'AMF-UMOA ;
- Devra mettre à ses frais à disposition de la nouvelle société de gestion, pendant toute la durée nécessaire au transfert effectif et complet toutes les informations et fichiers électroniques que ladite société pourrait raisonnablement demander de sorte que cette dernière soit en mesure de reprendre, en substance et sans interruption, l'ensemble de ses droits et obligations dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Porteurs d'Obligations.
- Devra assurer la gestion du FCTC, durant toute la période nécessaire à sa substitution par la nouvelle société de gestion avec les mêmes soins et les mêmes diligences que pour les autres fonds communs de titrisation de créances dont elle assure la gestion et à tout le moins en professionnel avisé, dans l'intérêt des Porteurs d'Obligations ;
- Restera responsable envers les Porteurs d'Obligations et le Dépositaire des conséquences de toute action entreprise par elle dans le cadre des Règlements ou de toute omission de son fait, antérieure à la date effective d'un tel transfert ;

Une telle substitution devra être totale et entraînera automatiquement et de plein droit la substitution de la nouvelle société de gestion dans les droits et obligations de la Société de Gestion au titre de la gestion du FCTC.

Par ailleurs, la commission de la Société de Gestion au titre de la rémunération de sa mission, cessera d'être due à compter du transfert effectif de la gestion du FCTC à la nouvelle société de gestion et le trop-perçu éventuel sera reversé au FCTC, à la même date, *prorota temporis*, s'agissant d'une commission perçue d'avance.

Sous réserve des stipulations du Règlement du Compartiment, le Dépositaire sollicitera l'accord préalable du Cédant si la rémunération demandée par la nouvelle société de gestion est supérieure à celle due à la Société de Gestion.

iv. Disponibilité des informations financières de la Société de Gestion et du Compartiment

Les Porteurs d'Obligations peuvent obtenir communication des comptes annuels de la Société de Gestion à son siège et auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

La Société de Gestion s'engage également à communiquer aux Porteurs d'Obligations émis par le Compartiment les informations dont elle dispose au titre dudit Compartiment et indiquées ci-dessous :

Nature	Informations souhaitées	Entitée Concernée	Fréquence de transmission / date limite
Inventaire de l'actif	Le détail du ou des portefeuilles de créances (ou catégories de créances) en précisant les impayés et les taux de recouvrement Le détail des autres actifs acquis et contrats financiers conclus Le montant et la répartition de la trésorerie (par compte)	FCTC	30 avril / 31 juillet/30 novembre /31 janvier
Contrôle du FCTC	Attestation sur la composition détaillée des actifs du FCTC par le Commissaire aux Comptes	FCTC	30 avril / 31 juillet/30 novembre /31 janvier
Note de gestion semestrielle	la nature, le montant et le pourcentage des divers frais et commissions supportés par l'organisme de titrisation au cours du semestre le niveau constaté durant le semestre des sommes	FCTC	30 avril / 31 juillet/30 novembre /31 janvier

	momentanément disponibles ou en instance d'affectation par rapport à l'actif de l'organisme de titrisation la description des opérations réalisées pour le Fonds, le cas échéant, au titre du compartiment, au cours du semestre (titres financiers émis, rechargements effectués) des informations portant sur les créances, autres actifs détenus et contrats financiers conclus par le Fonds ainsi que sur la (les) série(s) de titres financiers émis par le Fonds présenter les informations suivantes: la valeur nominale totale restant due des titres émis par le Fonds, en distinguant par types de titres financiers la valorisation des titres financiers depuis la dernière date de paiement avec l'indication, le cas échéant, du montant d'intérêt et de capital à payer à la prochaine date de paiement l'état et les niveaux constatés des garanties et des mécanismes de couverture mis en place, aux dates de paiement des intérêts et de remboursement intervenues au cours du semestre Les comptes annuels et les annexes de la comptabilité	FCTC	15 février
Etats financiers annuels	Les comptes annuels et les annexes de la comptabilité et, le cas échéant, l'état détaillé des dettes et des garanties reçues	SOCIETE DE GESTION / CEDANTS	30 jours après AGO
	Rapport d'examen limité du 1er semestre du CAC	SOCIETE DE GESTION / FCTC	31 Aout
	Rapport annuels sur les états financiers établis par le CAC	SOCIETE DE GESTION / FCTC/CEDANTS	30 jours après Assemblée Générale Annuelle

	Rapports spéciaux des CAC	SOCIETE DE GESTION /CEDANTS	30 jours après Assemblée Générale Annuelle
Contrôle du FCTC	Rapport de contrôle du dépositaire intégrant les informations sur l'évolution des créances , le paiement des coupons , des points des opérations réalisés sur le compte principal du FCTC et la trésorerie disponible	DEPOSITAIRE	30 avril / 31 juillet/30 novembre /31 janvier

6. Le Dépositaire

i. Fiche signalétique

Dénomination	**Nouvelle Société Interafricaine et Assurances Banque Côte d'Ivoire (« NSIA BANQUE CI »)**
Forme Juridique	**Société Anonyme avec Conseil d'Administration**
Siège Social	**C-22 Rue Goyavier, Avenue Jean Mermoz, Cocody**
Objet Social	**Opérations bancaires ainsi que toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières s'y rattachant en Côte d'Ivoire ou à l'étranger**
Capital social	**24 734 572 000 FCFA**
RCCM	**CI-ABJ-1981-B-52039**
Agrément en Teneur de Compte/Conservateur	**TCC/2019-002**

ii. Rôle du Dépositaire

Suivant le Règlement de la titrisation en zone UEMOA, le Dépositaire doit être une SGI agréée par l'AMF-UMOA ou un établissement de crédit, BTCC établie dans l'espace UEMOA conformément à la réglementation bancaire.

A cet effet, NSIA Banque CI localisé dans l'espace UEMOA, a été désignée pour agir en qualité de Dépositaire des actifs du fonds. Ainsi, elle :

- constitue le fonds avec la Société de Gestion ;
- est dépositaire des actifs ainsi que de la trésorerie du Fonds. Dans ce cadre, il assure la conservation des originaux des bordereaux, ouvre dans ses livres les comptes bancaires du fonds et veille à ce que ces comptes ne soient jamais débiteurs ;

- est responsable de la conservation des actifs du Compartiment conformément à la Convention de Dépositaire conclue avec la Société de Gestion ;
- s'assure sur la base d'une déclaration du Cédant de la mise en place par celui-ci des procédures de conservation des documents contractuels ;
- fournit les informations et instructions nécessaires à la banque de règlement pour le traitement des opérations sur titres ;
- s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion et prend toutes mesures nécessaires ou opportunes en cas de faute grave commise par la société de gestion ou d'incapacité de celle-ci à exercer sa mission.

Le Dépositaire n'est pas responsable des sommes figurant au crédit :

- du Compte Spécialement Affecté et collectées pour le compte du Fonds par les Gestionnaires de Créances tant que ces sommes n'auront pas été virées au crédit du Compte Principal du Compartiment ouvert dans ses livres ;
- des comptes bancaires ouverts au nom du Compartiment, mais dans les livres d'une autre entité que le Dépositaire pour les besoins des Investissements Autorisés.

iii. Substitution du Dépositaire

Durant la vie du FCTC, les fonctions exercées par le Dépositaire pourront être transférées à une autre entité éligible à cet effet (SGI ou BTCC) établie dans l'UEMOA et dûment agréée par l'AMF-UMOA en qualité de Banque Teneur de Compte/Conservateur, sous réserve que :

- un tel transfert soit conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ; et
- ce transfert ait été approuvé par l'AMF-UMOA ;

Il a été préalablement précisé que :

I. lorsque la substitution est à l'initiative de la Société de Gestion, sa décision ne pourra être motivée que par une faute grave du Dépositaire commise dans l'exercice de sa mission, ou un risque de défaillance économique du Dépositaire ou le retrait de son agrément en qualité soit de banque, soit de teneur de comptes / conservateur ;

II. lorsque la substitution du Dépositaire procède de sa propre initiative, il devra préalablement informer la Société de Gestion et s'assurer que la rémunération demandée par le nouvel établissement dépositaire n'excède pas celle qui lui est due ;

III. dans tous les cas, le Dépositaire, à ses frais (ou aux frais de toute autre entité ayant conclu avec le Dépositaire un accord à cet effet), devra mettre à disposition du nouveau Dépositaire, durant toute la période nécessaire à une telle substitution effective et complète, tous les moyens que ledit Dépositaire pourrait raisonnablement demander de sorte que ce dernier soit en mesure de reprendre, en substance et sans interruption, l'ensemble des droits et obligations du Dépositaire au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Porteurs.

7. Les Commissaires aux Comptes

i. Désignation du CAC Titulaire

Le Commissaire aux Comptes titulaire effectue les diligences et contrôles prévus par les dispositions des articles 712 à 715 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique et doit certifier, chaque fois qu'il y aura lieu, la sincérité et la régularité des comptes du Fonds.

Le Commissaire aux Comptes doit signaler à la Société de Gestion et au Dépositaire ainsi qu'à l'AMF-UMOA, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il pourrait relever dans l'accomplissement de sa mission.

DELOITTE SENEGAL a été retenu par la Société de Gestion comme Commissaire aux Comptes Titulaire du FCTC Croissance.

Il est nommé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Dénomination ou raison sociale	**Deloitte Sénégal**
Représentant légal	**Monsieur Tafsir Ibnou NDOYE**
Fonction	**Associé Signataire**
Adresse	**Place de l'indépendance Immeuble de ex-Hôtel Indépendance BP 21 416 Dakar – Ponty SENEGAL**
Numéro de téléphone	**+221 33 849 65 05**
Date du 1er exercice	**Exercice clos le 31 décembre 2025**
Durée de mandat	**Deux (2) ans**

Il est suppléé dans sa mission par le Cabinet CMBAC présentés ci-après :

Dénomination	**CMBAC**
Représentant légal	Madame Peinda Yéri FALL
Fonction	Expert-Comptable - Commissaire Aux Comptes Gérante de CMBAC
Adresse	Immeuble Mariama A1D Sacré Coeur 3 x VDN (Dakar) Avenue Faidherbe, rue Abdoulaye Marie Parsine (Saint Louis) BP 50278 Dakar RP, Sénégal
Numéro de téléphone	+221 33 867 67 45 _ +221 33 961 61 49 _ 33 961 61 50
Date du 1er exercice	Exercice clos le 31 décembre 2024
Durée de mandat	Deux (2) ans

ii. Missions

Le Commissaire aux Comptes a pour mission permanente de vérifier, les valeurs, les livres, les documents comptables du FCTC et la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Il vérifie également la sincérité et la concordance, avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport annuel de la Société de Gestion et les documents adressés aux Porteurs sur l'évolution de l'Actif du FCTC.

Les missions du Commissaire aux Comptes sont détaillées dans le Règlement du Fonds.

Conformément à l'article 8.4 du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA, les dispositions de l'Instruction n° 58/CREPMF/2019 ainsi que les articles 694 à 701, 715, 716 deuxième alinéa, 717, 722 à 723, 725 à 727 et 900 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique sont applicables aux Commissaires aux Comptes du Fonds.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par les dispositions des articles 712 à 715 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique et doit certifier, chaque fois qu'il y aura lieu, la sincérité et la régularité des comptes du Fonds. Le Commissaire aux Comptes doit signaler aux dirigeants de la Société de Gestion et au Dépositaire ainsi qu'à l'AMF-UMOA, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il pourrait relever dans l'accomplissement de sa mission. Les honoraires dus à ce dernier au titre d'un Compartiment seront supportés intégralement et exclusivement par le Compartiment concerné. Il est nommé conformément aux dispositions légales en vigueur.

8. Le Conseil juridique

Mandaté par l'Arrangeur pour le compte du Cédant, le Conseil juridique a la charge de la rédaction et de la négociation des documents de la transaction.

Il assiste l'Arrangeur, la Société de Gestion et le Cédant jusqu'à la soumission à l'AMF-UMOA, des dossiers de demande d'agrément du FCTC et de visa de la Note d'Information.

A l'issue de la phase de placement des titres, le Conseil juridique intervient également pour la finalisation de l'ensemble de la documentation juridique (bordereau de cession, signature et enregistrement de contrats, etc.).

Les parties ont été conseillées par le cabinet d'avocats et de conseils juridiques suivants :

Structure	Adresse	Responsabilité
SCP HOUDA et Associés	66 boulevard de la république, immeuble Seydou Nourou TALL, 1er étage, Dakar, Sénégal, BP 11417	Conseil de l'Arrangeur pour les aspects de l'Opération relatifs à la règlementation du marché financier régional de l'UMOA.

9. L'Agence de notation

Désignée par l'Arrangeur pour le compte du Cédant, elle a la charge de la notation initiale des titres

émis par le FCTC et également de sa révision périodique en vue de suivre l'évolution du risque inhérent auxdits titres sur leur maturité résiduelle.

La notation est un élément clé de la structuration, et est un facteur déterminant dans la décision d'investissement des souscripteurs. Dans le cadre d'un Appel Public à l'Epargne, la notation financière est une obligation réglementaire.

Il est aussi important de noter que la qualité de notation sera fortement tributaire, notamment, des mécanismes de rehaussement de crédit qui seront mis en place dans le cadre de la transaction.

L'Agence de notation en charge de la Notation des titres émis simultanément par le Compartiment est :

GCR RATINGS | An Affiliate of Moody's Investors Service

10. Le Gestionnaire de Créances principal et le Gestionnaire de Créances Délégué

Conformément à la Réglementation sur la titrisation, la gestion de créances cédées au Compartiment sera assurée par La Banque Agricole en qualité de Gestionnaire de Créances Principal et la SNR en qualité de Gestionnaire de Créances Délégué.

La gestion des créances et surtout la phase de recouvrement constituent des opérations importantes. La Banque Agricole et la SNR seront responsables de la conservation des contrats et autres supports relatifs aux créances titrisées et leurs accessoires (sûretés, garanties et autres accessoires). En sus, elles assureront la gestion et le recouvrement des créances cédées pour le compte du Compartiment conformément à l'article 21 du Règlement UEMOA.

Le Gestionnaire de Créances Principal a la charge exclusive de la gestion et du recouvrement des Créances de Classe A. Le Gestionnaire de Créances Délégué aura la charge de la gestion et du recouvrement des Créances de Classe B et C.

Conformément à l'Article 13 de la Convention de Cession et de Recouvrement, le Gestionnaire de Créances Principal pourra toutefois procéder au recouvrement des Créances de Classe B & C en tenant compte des liens contractuels le liant à tout Débiteur Cédé. Le cas échéant, pour chaque Débiteur Cédé concerné, il notifiera au Gestionnaire de Créances Délégué et à la Société de Gestion l'initiation d'un tel recouvrement. Toutes les sommes recouvrées par le Gestionnaire de Créances Principal au titre des Créances B & C seront mentionnées dans le rapport mensuel dudit Gestionnaire du Créances Principal.

11. L'Expert Evaluateur des actifs

L'Expert Evaluateur des actifs a pour rôle de vérifier les caractéristiques principales des Créances à Céder au Compartiment, d'évaluer lesdites créances et de revoir l'échéancier prévisionnel d'amortissement des obligations tel qu'il figure dans cette Note d'Information. Il a pour responsabilité de se prononcer sur le fait que la valeur des actifs sous-jacents correspond au montant de l'opération.

XIII. ACTIFS DU FONDS

1. Composition des actifs du Compartiment

Les actifs du Compartiment sont composés :

i. Des Créances Cédées telles que celles-ci ont été cédées au Compartiment par le Cédant, en application de la Convention de Cession et de Recouvrement des Créances à la Date de Cession Initiale ;
ii. Des sommes générées par les paiements au titre des Créances Cédées ;
iii. Des titres correspondant aux Investissements Autorisés ;
iv. Le cas échéant, des sommes provenant des emprunts ; et
v. De tous droits qui bénéficient au Fonds en application des Documents de Titrisation.

2. Informations sur les Créances

a. Créances Cédées au Compartiment

A la Date de Cession Initiale, les Créances Cédées au fonds totalisent un montant de 113 718 478 614 FCFA, soit un surdimensionnement de 42,15% du montant nominal des Obligations émises. Le Compartiment, pour financer cette acquisition, émet des Obligations senior et mezzanine par Appel Public à l'Epargne sur le Marché Financier Régional de l'UMOA.

Les Créances Cédées au « FCTC Croissance Agricole Tranche A 8% -Tranche B 9% 2025-2032 » sont représentatives :

- De droits à paiement de toutes sommes dues en principal, intérêts et/ou accessoires découlant créances des Débiteurs, ainsi que ;
- Toute sûreté réelle ou personnelle et, plus généralement, tout autre garantie, droit ou accessoire attaché aux créances cédées.

Les Créances seront cédées au Compartiment pour un prix de cession égal à la valeur des Créances Cédées, conformément au Bordereau de Cession qui sera signé à la Date d'émission (le "Prix de Cession "). Le Prix de Cession déterminé de manière globale par la Société de Gestion sera payé comme suit :

- À la Date de Cession Initiale, à hauteur du produit des Titres émis, net des frais de mise en place de la présente opération de titrisation ; et
- Aux Dates d'Encaissement des Créances Cédées dans la limite des Fonds Disponibles à cet effet, conformément et sous réserve des stipulations du Règlement du Compartiment (relatives notamment aux Ordres de Priorité des Paiements).

Le Compartiment émettra des Titres dont le produit net applicable financera le Prix de Cession Initial des Créances Cédées.

Les Créances Cédées au Compartiment ont été réparties en fonction de leurs caractéristiques et leur traitement au regard des exigences du dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit et aux compagnies financières de l'Union Monétaire Ouest Africaine :

(1) **Créances de classe A** : il s'agit de créances présentant un bon profil de remboursement dont les encours sont entièrement couverts par les paiements attendus de l'État du Sénégal (débiteur unique) ;
(2) **Créances de classe B** : il s'agit de créances dont le risque de non-remboursement est modéré, elles sont adossées à des sûretés réelles ou à des contreparties en activité avec, pour certaines, des engagements couverts par l'Etat du Sénégal, et ;

(3) **Créances de classe C** : il s'agit de créances dont le risque de non-remboursement est élevé, elles sont adossées à des sûretés réelles ou à des contreparties en activité ou encore de créances partiellement couvertes par l'Etat.

Par ailleurs, les créances de classe B & C sont couvertes par un engagement de recouvrement de la SNR et par une garantie à première demande de l'Etat du Sénégal.

A la date de Constitution du Compartiment, trois (3) classes de créances seront cédées au Compartiment pour un encours de créances générées et valorisées à 113 718 478 614 FCFA et sont attestées *saines, liquides, certaines et ne sont pas surévaluées* par l'Expert Evaluateur. Elles sont réparties de la sorte :

Catégorie	Type de Débiteur	Montant de la créance (FCFA)	Pourcentage
Classe A	Etat du Sénégal	60 790 396 736 FCFA	53%
Classe B	Opérateurs de production agricole (garantie Etat du Sénégal)	24 577 335 580 FCFA	22%
Classe C	Débiteurs Divers	28 350 746 298 FCFA	25%
TOTAL CREANCES CEDEES		**113 718 478 614 FCFA**	**100%**

L'échéancier de recouvrement des Créances Cédées au Compartiment se présente comme suit :

Période	Classe A	Classe B	Classe C	Total recouvré (FCFA)
S0	0	628 335 079	712 811 123	**1 341 146 201**
S1	4 342 171 195	3 199 788 990	4 685 886 204	**12 227 846 390**
S2	4 342 171 195	1 047 126 546	239 808 645	**5 629 106 386**
S3	4 342 171 195	2 778 543 539	3 877 939 705	**10 998 654 440**
S4	4 342 171 195	558 282 167	0	**4 900 453 362**
S5	4 342 171 195	2 778 543 539	3 768 185 135	**10 888 899 869**
S6	4 342 171 195	507 822 311	0	**4 849 993 506**
S7	4 342 171 195	2 778 543 539	3 766 528 872	**10 887 243 606**
S8	4 342 171 195	507 822 311	0	**4 849 993 506**
S9	4 342 171 195	2 778 543 539	3 761 616 359	**10 882 331 094**
S10	4 342 171 195	507 822 311	4 912 512	**4 854 906 018**
S11	4 342 171 195	2 778 543 539	3 761 616 359	**10 882 331 094**
S12	4 342 171 195	507 822 311	4 912 512	**4 854 906 018**
S13	4 342 171 195	2 778 543 539	3 761 616 359	**10 882 331 094**
S14	4 342 171 195	441 252 322	4 912 512	**4 788 336 029**
Total	**60 790 396 736**	**24 577 335 580**	**28 350 746 298**	**113 718 478 614**

A la Date de Cession, les débiteurs Cédés (les « Débiteurs ») sont individualisés dans le fichier débiteurs. À chaque Date De Cession Ultérieure, le Compartiment pourra acquérir des créances et en financer le prix de cession par l'émission de titres d'un nouveau compartiment et, le cas échéant, par le recours à d'autres formes de ressources, y compris, mais sans s'y limiter, les Encaissements.

Les Créances Cédées présentent les caractéristiques ci-dessous :

Désignation	Classe A	Classe B	Classe C
Nombre de débiteurs	2	22	336
Montant total de l'encours (en FCFA)	60 790 396 736	24 577 335 580	28 350 746 298
Montant de l'encours maximal (en FCFA)	25 254 212 813	8 825 046 431	2 963 640 157
Montant moyen de l'encours (en FCFA)	30 395 198 368	1 454 475 936	104 422 668
Montant de l'encours minimal (en FCFA)	35 536 183 923	182 269 380	892 095

b. Le portefeuille de réserve (« Les Créances Additionnelles »)

A la date de Constitution du Compartiment, trois (3) classes de créances vont constituer le Portefeuille de Réserve avec une valeur totale estimée à 37 461 673 390 FCFA et sont attestées *saines, liquides, certaines et ne sont pas surévaluées* par l'Expert Evaluateur. Elles sont réparties de la sorte :

Catégorie	Type de Débiteur	Montant de la créance (FCFA)	Pourcentage
Classe A	Etat du Sénégal	29 252 291 615	78,09%
Classe B	Opérateurs de production agricole (garantie Etat du Sénégal)	1 094 528 534	2,92%
Classe C	Débiteurs Divers	7 114 853 241	18,99%
TOTAL CREANCES CEDEES		**37 461 673 390**	**100%**

L'échéancier de recouvrement des Créances Cédées au Compartiment se présente comme suit :

Période	Classe A	Classe B	Classe C	Total recouvré (FCFA)
S0	5 549 710 415	89 968 927	198 463 725	**5 838 143 067**
S1	6 835 076 918	193 953 970	2 855 374 698	**9 884 405 587**
S2	6 142 469 814	158 462 055	223 131 660	**6 524 063 530**
S3	3 718 019 035	150 076 673	661 723 442	**4 529 819 150**
S4	681 016 058	36 867 611	46 428 726	**764 312 394**
S5	780 100 892	63 527 239	638 452 636	**1 482 080 768**
S6	640 954 289	29 512 621	37 630 319	**708 097 229**
S7	780 100 892	63 527 239	621 464 975	**1 465 093 106**
S8	529 629 070	29 512 621	4 568 014	**563 709 705**
S9	668 775 673	63 527 239	602 243 087	**1 334 545 999**
S10	529 629 070	29 512 621	4 483 148	**563 624 839**
S11	668 775 673	63 527 239	601 733 893	**1 334 036 805**
S12	529 629 070	29 512 621	2 866 645	**562 008 336**
S13	668 775 673	63 527 239	599 428 280	**1 331 731 192**
S14	529 629 070	29 512 621	16 859 993	**576 001 684**
Total	**29 252 291 615**	**1 094 528 534**	**7 114 853 241**	**37 461 673 390**

A la Date de Cession, les débiteurs Cédés (les « Débiteurs ») sont individualisés dans le fichier débiteurs. À chaque Date De Cession Ultérieure, le Compartiment pourra acquérir des créances et en financer le prix de cession par l'émission de titres d'un nouveau compartiment et, le cas échéant, par le recours à d'autres formes de ressources, y compris, mais sans s'y limiter, les Encaissements.

Les Créances Cédées présentent les caractéristiques ci-dessous :

Désignation	Classe A	Classe B	Classe C
Nombre de débiteurs	23	11	321
Montant total de l'encours (en FCFA)	29 252 291 615	1 094 528 534	7 114 853 241
Montant de l'encours maximal (en FCFA)	4 084 844 872	1 094 528 534	537 490 463
Montant moyen de l'encours (en FCFA)	1 271 838 766	1 454 475 936	22 164 652
Montant de l 'encours minimal (en FCFA)	188 448 690	1 000	17 001

3. Critères d'éligibilité indicatives des Créances et des débiteurs à céder au Compartiment

Chaque Créance devra répondre impérativement, à la Date de Cession, à l'ensemble des critères suivants (les « Critères d'Éligibilité ») :

la Créance :

- Est libellée en FCFA et existe pour l'intégralité de son montant en capital restant dû tel qu'il sera mentionné dans le Bordereau ;
- Résulte d'un financement consenti à un Débiteur Eligible, prenant la forme d'un [prêt] matérialisée par un Contrat dont le Cédant dispose d'un exemplaire original ou, à défaut, une copie ;
- Est, depuis son origine, détenue en pleine propriété par le Cédant et gérée par celui-ci conformément à ses procédures habituelles pour ce type de financement ;
- Portable et payable auprès du Cédant ;
- Est cessible et il n'existe pas d'obstacle juridique ou contractuel à une telle cession ;
- N'a fait l'objet d'aucune cession, délégation, saisie, mesure d'exécution ou opposition quelconque ni d'aucun nantissement, privilège ou empêchement quelconque, en tout ou partie, de sorte qu'il n'existe aucun obstacle à sa cession au Compartiment ;
- N'est ni immobilisée, ni douteuse ou litigieuse et ne révèle, à cette date, aucun élément permettant d'identifier un risque de non-recouvrement ;
- N'a fait l'objet, à la connaissance du Cédant, d'aucun défaut de paiement, d'aucune procédure de recouvrement amiable ou judiciaire, ni d'aucune Déchéance de Terme non régularisés, selon le cas applicable ;
- La cession de la Créance ne nécessite aucune autorisation préalable d'une quelconque autorité ou d'un tiers, ni l'obtention d'un quelconque consentement qui n'aient pas déjà été obtenus ; et
- La maturité contractuelle résiduelle de la créance est comprise entre 3 et 84 mois.

La Convention de Crédit dont la Créance résulte est :

- régie par le droit sénégalais ;
- légale, valable et opposable au débiteur concerné, qui est pleinement en vigueur et ne fait l'objet d'aucune demande de résiliation, ni résolution, ni dénonciation ; et
- ne contient aucune clause qui ferait obstacle à la transmission par le Cédant à la Société de Gestion ou au Dépositaire d'informations relatives au débiteur concerné et/ou à la Créance Cédée.

Le débiteur correspondant à une Créance Eligible (chaque débiteur étant un **« Débiteur Eligible »**) :

- est une personne physique ou une personne morale de droit privé ou public résidente fiscale du Sénégal ou une personne morale de droit privé exerçant à titre principal au Sénégal ;
- est mentionné et individualisé sur le « Fichier Débiteurs » ou le « Fichier Nouveaux Débiteurs » ;
- ne fait pas l'objet d'une Procédure Collective ;
- n'a pas cessé ses activités et, à la connaissance du Cédant, n'est pas susceptible de cesser lesdites activités à court, moyen ou long terme ;
- est valablement lié par un Contrat conclu avec le Cédant ;
- a fait l'objet de procédures KYC par le Cédant conformément à ses procédures internes.

XIV. LE PASSIF DU FONDS

Le passif du Fonds est composé d'obligations senior et mezzanine émises par le compartiment et de parts résiduelles destinées au Cédant.

1. Les obligations émises par le compartiment

L'objectif du Compartiment « FCTC Croissance Agricole Tranche A 8% -Tranche B 9% 2025-2032 » est d'émettre deux tranches de respectivement 6 000 000 et de 2 000 000 obligations de 10 000 FCFA chacune afin d'acquérir des créances éligibles au Compartiment auprès du Cédant.

Les obligations sont des valeurs mobilières émises aux porteurs sur le Marché Financier Régional de l'UEMOA.

Elles présentent les principales caractéristiques ci-après :

- **Caractéristiques des Obligations Senior Tranche A**

Émetteur	**"FCTC CROISSANCE", agissant exclusivement au titre du Compartiment « FCTC Croissance Agricole Tranche A 8% 2025-2032 »**
Dénomination	« FCTC Croissance Agricole Tranche A 8% - 2025-2032 »
Montant total de l'émission	60 000 000 000 FCFA
Taux d'intérêt	8% l'an
Montant nominal	10 000 FCFA
Modes de placement	Syndication des SGI par Appel Public à l'Épargne (APE)
Période de souscription initiale indicative	Du 28 août au 26 septembre 2025 La période de souscription pourra, à l'initiative de l'Arrangeur, être raccourcie, prolongée ou déplacée en cas de besoin après concertation avec l'AMF-UMOA et l'Agent Centralisateur.
Périodicité de paiement des coupons	Semestrielle
Maturité	84 mois à compter de la date de jouissance
Date de remboursement	Semestrielle
Syndicat de placement	Toutes les SGI agréées par le Conseil Régional sont membres du syndicat de placement

- **Amortissement des obligations Senior de la Tranche A du Compartiment**

Les obligations sont amorties sur une périodicité semestrielle avec des coupons à hauteur de 8% sur une maturité de 84 mois à compter de la date de jouissance.

Tableau 4 : Amortissement indicatif des obligations de la Tranche A du Compartiment

Période	Nominal (FCFA)	Intérêt (FCFA)	Remboursement (FCFA)	Semestrialité (FCFA)
S0	60 000 000 000			
S1	60 000 000 000	2 400 000 000	4 285 714 286	6 685 714 286
S2	55 714 285 714	2 228 571 429	4 285 714 286	6 514 285 714
S3	51 428 571 429	2 057 142 857	4 285 714 286	6 342 857 143
S4	47 142 857 143	1 885 714 286	4 285 714 286	6 171 428 571
S5	42 857 142 857	1 714 285 714	4 285 714 286	6 000 000 000
S6	38 571 428 571	1 542 857 143	4 285 714 286	5 828 571 429
S7	34 285 714 286	1 371 428 571	4 285 714 286	5 657 142 857
S8	30 000 000 000	1 200 000 000	4 285 714 286	5 485 714 286
S9	25 714 285 714	1 028 571 429	4 285 714 286	5 314 285 714
S10	21 428 571 429	857 142 857	4 285 714 286	5 142 857 143
S11	17 142 857 143	685 714 286	4 285 714 286	4 971 428 571
S12	12 857 142 857	514 285 714	4 285 714 286	4 800 000 000
S13	8 571 428 571	342 857 143	4 285 714 286	4 628 571 429
S14	4 285 714 286	171 428 571	4 285 714 286	4 457 142 857

- **Caractéristiques des obligations Mezzanines Tranche B**

Émetteur	**"FCTC CROISSANCE", agissant exclusivement au titre du Compartiment « FCTC Croissance Agricole Tranche B 9% 2025-2032 »**
Dénomination	« FCTC Croissance Agricole Tranche B 9% 2025-2032 »
Montant total de l'émission	20 000 000 000 FCFA
Taux d'intérêt	9% l'an
Montant nominal	10 000 FCFA
Modes de placement	Syndication des SGI par Appel Public à l'Épargne (APE)
Période de souscription initiale indicative	Du 28 août au 26 septembre 2025 La période de souscription pourra, à l'initiative de l'Arrangeur, être raccourcie, prolongée ou déplacée en cas de besoin après concertation avec le Conseil Régional et l'Agent Centralisateur.
Périodicité de paiement des coupons	Semestrielle
Maturité	84 mois à compter de la date de jouissance
Date de remboursement	Semestrielle
Syndicat de placement	Toutes les SGI agréées par le Conseil Régional sont membres du syndicat de

placement

- **Amortissement des Obligations Mezzanines de la Tranche B du Compartiment**

Les obligations sont amorties sur une périodicité semestrielle avec des coupons à hauteur de 9% sur une maturité de 84 mois à compter de la date de jouissance.

Tableau 5 : Amortissement indicatif des obligations de la Tranche B du Compartiment

DATE	Nominal (en FCFA)	Intérêt (en FCFA)	Remboursement (en FCFA)	Semestrialité (en FCFA)
S0	20 000 000 000			
S1	20 000 000 000	900 000 000	1 428 571 429	2 328 571 429
S2	18 571 428 571	835 714 286	1 428 571 429	2 264 285 714
S3	17 142 857 143	771 428 571	1 428 571 429	2 200 000 000
S4	15 714 285 714	707 142 857	1 428 571 429	2 135 714 286
S5	14 285 714 286	642 857 143	1 428 571 429	2 071 428 571
S6	12 857 142 857	578 571 429	1 428 571 429	2 007 142 857
S7	11 428 571 429	514 285 714	1 428 571 429	1 942 857 143
S8	10 000 000 000	450 000 000	1 428 571 429	1 878 571 429
S9	8 571 428 571	385 714 286	1 428 571 429	1 814 285 714
S10	7 142 857 143	321 428 571	1 428 571 429	1 750 000 000
S11	5 714 285 714	257 142 857	1 428 571 429	1 685 714 286
S12	4 285 714 286	192 857 143	1 428 571 429	1 621 428 571
S13	2 857 142 857	128 571 429	1 428 571 429	1 557 142 857
S14	1 428 571 429	64 285 714	1 428 571 429	1 492 857 143

- **Amortissement des parts émises par le Compartiment : « FCTC Croissance Agricole Tranche B 9% 2025-2032 »**

Les Parts résiduelles seront émises sous la forme nominative pour un montant nominal de 1 000 000 FCFA chacune, destinées exclusivement au Cédant.

Elles présentent les principales caractéristiques ci-après :

Tableau 6 : Caractéristiques des parts résiduelles émises par le Compartiment

Caractéristiques	Parts
Nombre de Titres émis	2
Montant nominal unitaire	1 000 000 FCFA
Montant nominal total	2 000 000 FCFA
Prix d'émission	100%
Taux d'intérêt	N/A

Date de remboursement	In fine
Forme des titres à l'émission	Titres dématérialisés, inscrits en compte dans les livres du Dépositaire, nominatifs

XV. LES REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT DU FCTC CROISSANCE

a. Règles générales de fonctionnement du FCTC CROISSANCE

XV. Le Fonds « FCTC CROISSANCE » est un Fonds à compartiments, constitué pour une durée commençant à la date de constitution et s'achevant à la date de liquidation du Fonds ;

XVI. Le Fonds est régi par son règlement applicable à l'ensemble des compartiments du Fonds ;

XVII. Le Compartiment, par un règlement spécifique mettra en place les conditions particulières qui lui sont applicables en précisant notamment la stratégie de gestion et de financement du compartiment, les règles particulières d'acquisition des créances et d'émission de titres par ce dernier et les mécanismes de couverture des risques supportés par ces titres ;

XVIII. Le Compartiment sera constitué à sa date de constitution et sera dissout à la date de liquidation ou de rachat de la dernière créance figurant à son actif ;

XIX. Les actifs du Compartiment ne répondent que des dettes, engagements et obligations de celui-ci, et ne bénéficient que des droits et actifs titrisés qui concernent ce Compartiment ;

XX. A la date de cession, la cession des créances est matérialisée par la signature des bordereaux de cession conformément aux dispositions relatives aux modalités de cession des créances du Règlement du Compartiment ;

XXI. Les créances cédées au « FCTC Croissance Agricole Tranche A 8% Tranche B 9% 2025-2032 » continueront à être gérées par La Banque Agricole en sa qualité de Gestionnaire des créances principal et de la SNR en sa qualité es Gestion de créances suppléant, conformément à la Convention de Cession et de Recouvrement des Créances signée avec la Société de Gestion ;

XXII. A chaque date de paiement, la société de gestion procède au paiement des frais de fonctionnement du Fonds (commission de gestion, commission dépositaire, CAC etc...), et selon le cas, au paiement des coupons d'intérêts et capital des obligations émises, à partir des encaissements reçus sur une période de gestion précédant cette date de paiement conformément à l'Ordre de Priorité des paiements applicable ;

XXIII. Les Parts résiduelles sont remboursables après complet remboursement des Obligations et paiement de toutes sommes dues par le Fonds.

La souscription ou l'acquisition de titres du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement du Fonds et au Règlement du Compartiment

b. Composition des actifs du Compartiment

Suivant la Note d'Information, les actifs du Compartiment sont composés :

- des Créances Cédées telles que celles-ci ont été cédées au Compartiment par le Cédant, en application de la Convention de Cession et de Recouvrement des Créances à la Date de Cession Initiale ;
- des sommes générées par les paiements au titre des Créances Cédées ;
- des titres correspondant aux Investissements Autorisés ;
- le cas échéant, des sommes provenant des emprunts ; et
- de tous droits qui bénéficient au Fonds en application des Documents de Titrisation

IX.2. Les principes du rechargement, de la réémission et du recours à l'emprunt

Après sa date d'Ouverture et pendant la Période de Rechargement, le Fonds pourra réémettre de nouvelles obligations assimilables aux Obligations déjà émises.

Les Créances acquises à l'occasion des Rechargements n'entraineront pas de dégradation du niveau de sécurité offert aux porteurs de Titres émis précédemment.

La Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, est autorisée à (i) recourir à l'emprunt et (ii) effectuer des opérations de pension livrée pour la gestion du portefeuille et/ou de sa trésorerie et l'optimisation de ses revenus conformément aux dispositions du Règlement n° 07/2013/CM/UEMOA relatif aux opérations de pension livrée dans l'UEMOA.

c. Conditions de dissolution du FCTC et/ou de son Compartiment

- **Dissolution normale du Compartiment**

Sauf à raison de la survenance d'un Cas de Fin de Titrisation, le FCTC et/ou son compartiment seront dissous à la date de dissolution prévue.

- **Dissolution anticipée**

Le Compartiment peut être dissout de manière anticipée avant la Date Ultime d'Amortissement dans les conditions fixées dans le Règlement du Compartiment (notamment en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré ou d'un Cas de Fin de la Titrisation) et par les dispositions légales et règlementaires applicables.

XVI. TRESORERIE DU COMPARTIMENT

i. Ordre de priorité des paiements

A chaque Date de Calcul, la Société de Gestion détermine la part du montant des paiements en principal, intérêts ou accessoires due par le Compartiment Emetteur.
À chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal, les Fonds Disponibles à cette Date de Paiement, devront être affectés par la Société de Gestion au paiement des sommes exigibles dues par le Compartiment à la date considérée, dans l'ordre suivant :

Paiement de tous frais, impôts, droits, prélèvements, autres charges, taxe sur la valeur ajoutée ou taxe similaire dus à ou réclamés par toute administration en lien avec (i) l'acquisition des Créances et (ii) la constitution et l'opposabilité des Sûretés dus et payables par le Compartiment ;

i. Paiement des montants dus à la Banque de Liquidité au titre de la Convention de Ligne de Liquidité en intérêts et principal ;
ii. Paiement pari passu des Coûts de Gestion dus à la Date de Paiement ;
iii. Paiement pari passu des Coupons dus à la Date de Paiement ;
iv. Paiement pari passu du montant dû en Capital au titre de la Base d'Amortissement semestrielle des Obligations ;
v. Virement du reliquat du Montant des Encaissements à Réserver au Compartiment sur le Compte de Placement, le cas échéant ;

vii. Enfin, si la Date de Paiement se situe à la Date de Clôture de la Liquidation du Compartiment et dès lors que les Obligations de paiement affectées d'un rang supérieur sont intégralement remboursées, remboursement du principal des Parts Résiduelles et versement du boni de liquidation au Cédant, le cas échéant.

viii. À chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Accéléré, tous les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Principal (après transfert au crédit de ce compte de l'intégralité du solde créditeur du Compte Spécialement Affecté et du Compte de Placement après liquidation de la totalité des investissements), du Compte de Réserve et du Compte de Couverture des Créances B & C à cette Date de Paiement, devront être affectés par la Société de Gestion au paiement des sommes suivantes dès lors qu'elles sont dues à la date considérée, dans l'ordre de priorité des paiements suivant :

ix. Paiement, au pro rata et pari passu, de tous montants exigibles au titre de la gestion dus et payables par le Compartiment ;

x. Paiement des montants dus à la Banque de Liquidité au titre de la Convention de Ligne de Liquidité ;

xi. Paiement des Arriérés de Coûts de Gestion puis des Coûts de Gestion dus et payables par le Compartiment ;

xii. Paiement des Arriérés de Coupons, puis paiement des sommes dues au titre des Coupons, dus et payables par le Compartiment ;

xiii. Paiement des Arriérés de Principal, puis du Principal exigible des Obligations, dus et payables ; et

xiv. Après complet amortissement des Obligations, paiement de l'intégralité des sommes en principal au titre des Parts Résiduelles, et versement, le cas échéant, du boni de liquidation.

ii. Règle générale d'investissement de la trésorerie

La Société de Gestion, ou toute entité agissant sous son contrôle placera les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation, au crédit du Compte de Placement du Compartiment.

iii. Investissements Autorisés

Conformément aux dispositions prévues dans le Règlement du Compartiment, et en instance d'affectation figurant au crédit des Comptes Bancaires du FCTC dans le respect de la réglementation applicable notamment, les sommes figurant au crédit du Compte de Placement pourront être investies dans les produits financiers ci-après :

1. Dépôts à vue ou à terme effectués auprès d'un établissement de crédit établi en zone UEMOA, sous réserve que :
    a) Lesdits dépôts, lorsqu'ils sont à terme, arrivent à échéance, en tout état de cause, cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Paiement suivant la date dudit placement sauf si à la Date de Calcul précédant la Date de Paiement concernée, les Fonds Disponibles sont suffisants pour effectuer l'ensemble des paiements exigibles à cette date ; et
    b) Les dépôts à vue ou à terme effectués auprès d'un établissement de crédit éligible ne peuvent excéder 30% de l'ensemble des dépôts à vue ou à terme effectués auprès de l'ensemble des établissements de crédit ;

2. Les titres de créances négociables émis par les pays de l'UEMOA ayant un rating Investment grade par l'une des Agences de notation régionales agréées par l'AMF-UMOA ou un rating meilleur ou égal à Baa3 (ou équivalent) par l'une des agences de notation internationales suivantes : Fitch Ratings Inc., Moody's Investors Service Limited and Standard & Poor's Rating Services, ainsi que les titres de créance négociables émis par la Banque Ouest-Africaine de Développement et la Caisse Régionale de Refinancement Hypothécaire, sous réserve que :
   a. lesdits titres, lorsqu'ils sont à terme, arrivent à échéance, en tout état de cause, trois (3) Jours Ouvrés avant la Date de Paiement suivant la date dudit placement sauf si à la Date de Calcul précédant la Date de Paiement concernée, les Fonds Disponibles sont suffisants pour effectuer l'ensemble des paiements exigibles à cette date ; et
   b. la maturité résiduelle desdits titres sera au maximum de douze (12) mois ; étant précisé que le Compartiment a la faculté souscrire directement à l'émission de titres visés aux paragraphes (ii) en adhérant aux documents de souscription nécessaires à cette fin.
3. Opérations de pension livrée ou de réméré portant sur des titres de créances négociables acquis auprès d'entités cédantes établies en zone UEMOA, sous réserve que lesdites opérations arrivent à échéance, en tout état de cause, cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Paiement suivant la date dudit placement sauf si à la Date de Calcul précédant la Date de Paiement concernée, les Fonds Disponibles sont suffisants pour effectuer l'ensemble des paiements exigibles à cette date.

b. <u>Les Documents de Titrisation</u>

Dans le cadre de la titrisation, le Conseil juridique procédera à la rédaction, à la négociation et conseillera l'Arrangeur sur l'ensemble de la documentation juridique relative à l'Opération de Titrisation nécessaire à la création et au fonctionnement du Fonds et de son deuxième compartiment. Il s'agit notamment des actes relatifs à la mise en place et au fonctionnement des véhicules (les « Documents de Titrisation ») à savoir :

- la Note d'Information de l'Opération d'émission du Compartiment du « FCTC Croissance Agricole Tranche A 8% -Tranche B 9% 2025-2032 » ;
- la Convention de Définitions ;
- le Règlement du Fonds ;
- le Règlement du Compartiment ;
- les Conventions de Cession et de Recouvrement de Créances ;
- la Convention de Dépositaire ;
- la Convention de Placement ;
- la Convention de Ligne de Liquidité ;
- la Convention de Compte Spécialement Affecté ;
- la Convention de Prise Ferme, le cas échéant ;
- la Convention de Comptes Bancaires ;
- La Convention de Nantissement du Portefeuille de Réserve
- la Convention de Nantissement de Comptes Bancaires portant sur le nantissement du solde du Compte de Couverture des créances B & C et du solde du Compte de Réserve ;

- la garantie à première demande de l'Etat du Sénégal en vue de garantir la dotation du Compte de Couverture ;
- tout autre document requis en application de ces documents ou participant à la réalisation de l'opération.

c. Description des comptes du Compartiment

❖ **Compte Spécialement Affecté**

À la Date de Constitution du Compartiment Emetteur, un compte bancaire ouvert au nom du Cédant sera utilisé exclusivement pour le recouvrement des Créances (le "Compte Spécialement Affecté").
Le Compte Spécialement Affecté sera dédié exclusivement à l'encaissement des Sommes Recouvrées et spécialement affectées au bénéfice du Compartiment dans la limite de ses engagements, conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement UEMOA.

❖ **Comptes Bancaires du Compartiment**

Au plus tard 72 heures avant le début de la Période de Placement, la Société de Gestion procédera à l'ouverture dans les livres du Dépositaire du Compte Principal du Compartiment et pourra, dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la Date d'Emission, ouvrir les autres Comptes Bancaires du Compartiment ainsi que tous les sous-comptes qui pourraient être utiles dans le cadre de sa gestion.

A la Date de Constitution du Fonds, le Compte Principal du Compartiment sera :

- Crédité du produit de l'émission des Titres du Compartiment Emetteur concerné, et ;
- Débité du montant du prix de Cession Initiale des Créances Cédées au Compartiment.

À chaque Date d'Encaissement précédant une Date de Paiement, le Compte Principal sera crédité par le débit du Compte Spécialement Affecté ci-dessus et débité, à la Date de paiement, pour le paiement des sommes exigibles conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements et le reliquat du Montant des Encaissements à Réserver au Compartiment est viré au crédit du Compte de Placement en vue de la réalisation par la Société de Gestion des Investissements Autorisés.

XVII. FACTEURS DE RISQUES

Les investisseurs sont invités à considérer les facteurs de risques suivants, avant de prendre une décision d'investissement, relatives aux Obligations.

La Société de Gestion et le Dépositaire considèrent que les risques ci-après sont, à la date de la signature de la Note d'Information, les principaux risques identifiés dans le cadre de l'Opération et l'attention des potentiels investisseurs est appelée sur le fait que la liste des risques présentées ci-dessous n'est pas exhaustive, et que d'autres risques, qui à ce jour ne sont pas connus de la Société de Gestion et du Dépositaire ou ont été considérés comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur l'Opération.

- **Risque de survenance d'un cas de dissolution anticipée**

Le Compartiment peut être dissout de manière anticipée avant la Date Ultime d'Amortissement dans les

conditions fixées dans le Règlement du Compartiment (notamment en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré ou d'un Cas de Fin de la Titrisation) et par les dispositions légales et règlementaires applicables.

- **Risque lié à la nature des Créances**

Le Compartiment est exposé au risque de crédit (défaillance des Débiteurs) et de perturbations des flux financiers (retard de paiement des créances par les Débiteurs et remboursements anticipés).

Le Compartiment est aussi exposé aux risques de remboursement anticipé des Créances Cédées par les Débiteurs.

- **Risque de défaillance d'un intervenant**

Les Créances Cédées constituent les seules ressources du Compartiment lui permettant de remplir ses obligations de paiements relatifs aux Titres et aux autres obligations et engagements du Compartiment. Le Compartiment ne dispose pas, ni ne disposera dans le futur, d'autres ressources que celles-ci pour remplir ses obligations de paiement des Titres.

La capacité du Compartiment à remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres dépend exclusivement du niveau des encaissements et donc de la faculté des Débiteurs de payer les sommes dues au Compartiment au titre des Créances.

Par ailleurs, le risque qu'un autre intervenant à la présente opération de titrisation ne remplisse pas ses obligations contractuelles n'est pas à écarter.

- **Risque de liquidité s'agissant des Obligations et revente des Obligations sur le marché secondaire**

Aucune assurance ne peut être donnée que l'admission des Obligations aux négociations à la BRVM puisse fournir une « liquidité » suffisante aux Porteurs d'Obligations. L'absence de liquidité sur la BRVM ou l'insuffisance de liquidité des Obligations pourrait faire fluctuer la valeur de marché des Obligations.

- **Changement du cadre juridique et du régime fiscal**

La structure de l'Opération, ses caractéristiques ainsi que le régime fiscal qui lui est applicable sont basés sur les lois et les procédures administratives en vigueur au Sénégal à la date de préparation de la Note d'Information.

Aucune assurance ne peut être donnée quant aux changements futurs de la législation ou des pratiques administratives après la date de cette Note d'Information de même que l'impact que de tels changements pourraient avoir sur la capacité du Compartiment à respecter ses engagements au titre des Obligations, en particulier à faire les paiements découlant des Obligations.

Aucune assurance ne peut être donnée quant à une stabilité du régime fiscal applicable au Compartiment ou aux Porteurs d'Obligations ou aux conséquences d'une interprétation dudit régime par une autorité administrative ou judiciaire.

- **Mécanismes de couverture limités**

Bien que des mécanismes de couverture aient été mis en place, il n'existe aucune assurance que ces

mécanismes soient suffisants pour protéger les investisseurs.

- **Les Titres en tant qu'obligation exclusive du Compartiment**

Les Titres représentent une obligation exclusive du Compartiment. Les Titres ne sont aucunement garantis par la Société de Gestion, le Dépositaire, le Cédant, les Gestionnaires des Créances ou toute autre personne.

- **Recours limité aux actifs attribués au Compartiment**

Conformément aux termes et conditions des Obligations, les recours des Porteurs d'Obligations pour le paiement du principal, intérêts et éventuels arriérés sont limités aux actifs attribués au Compartiment.

Ils dépendent des Ordres de Priorité des Paiements qui prévoient les règles applicables au Compartiment s'agissant de l'allocation de ses Fonds Disponibles et sont en proportion du nombre d'Obligations détenu par chaque Porteur d'Obligations.

XVIII. MÉCANISMES DE COUVERTURE

Conformément aux dispositions de l'article 14 du Règlement n°02/2010/CM/UEMOA, le Compartiment est couvert par les mécanismes détaillés ci-dessous :

- **Surdimensionnement :** créances supplémentaires représentant 42% du montant nominal total des Obligations, soit en valeur un montant de 33 718 478 614 FCFA
- **Compte Spécialement Affecté** : Il s'agit du compte exclusivement dédié à l'encaissement des montants recouvrés au titre des Créances Cédées au Compartiment mis en place conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement 02/2010. La particularité de ce mécanisme d'affectation spéciale est qu'il intègre une impossibilité pour les créanciers du Gestionnaire des Créances de poursuivre le paiement de leurs créances sur ce Compte Spécialement Affecté ;
- **Compte de Réserve** : Un ou plusieurs comptes bancaires ouverts au nom du compartiment dans les livres du Dépositaire ou dans une banque agréée de la zone UEMOA, alimenté(s) « *Upfront* » du Montant de Réserve Requis par tirage sur le Prix de Cession initial (les deux échéances les plus élevées en capital, intérêts et frais de fonctionnement du compartiment) ;
- **Portefeuille de Réserve** : Il sera constitué, dans le cadre de cette Opération, un portefeuille de réserve composé de créances bancaires du Cédant (les « Créances Additionnelles ») dont les flux de recouvrements seront destinés à couvrir le risque de défaut des créances B & C. L'encours de Créances Additionnelles constituant le Portefeuille de Réserve correspond à 32,94% du portefeuille de Créances Cédées au FCTC ; soit 37 461 673 390 FCFA à la Date de Constitution du FCTC ;
- **Dotations du compte de couverture des créances B & C** : La structuration intègre également les dotations du compte de couverture des Créances B & C correspondant aux montants recouvrés au titre des Créances Additionnelles du Portefeuille de Réserve et destinés à couvrir

le risque de non-remboursement des Créances B et C. Le compte de couverture est ouvert dans les livres du Dépositaire par la Société de Gestion pour le compte du Compartiment ;

- **Nantissement des Comptes Bancaires** : Nantissement du solde du compte de couverture dédié au recouvrement des Créances Additionnelles et du Compte de Réserve ;
- **Garantie à première demande de l'Etat Du Sénégal** : l'Etat du Sénégal mettra en place une garantie à première demande par laquelle il s'engage inconditionnellement et irrévocablement à fournir de la liquidité au Compartiment à travers le Compte de Couverture après chaque tirage sur ledit Compte. L'Etat prendra toutes les dispositions nécessaires pour la validité et l'opposabilité de ladite garantie ;
- **Ligne de liquidité** : Il sera mis en place une ligne de trésorerie, d'un montant d'un (1 000 000 000) FCFA, destinée à pallier tout décalage technique et permettre d'assurer en date et en heure, le paiement du service de la dette aux investisseurs ;
- **Tranching/subordination des obligations mezzanines et des parts résiduelles** : Le principe du tranching consiste pour le Compartiment à créer plusieurs catégories de titres qui sont hiérarchisées en termes de rang et de priorité de paiement de sorte que les titres subordonnés assument le risque de défaillance des débiteurs. Dans le cadre de cette Opération, il est prévu l'émission de trois types de titres (1) des obligations seniors et ; (2) des obligations mezzanines ; et (3) des parts résiduelles souscrites par le Cédant.

XIX. FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU « FCTC CROISSANCE Agricole Tranche A 8% - Tranche B 9% 2025-2032 »

L'ensemble des frais et commissions relatifs à la structuration de l'opération et au placement des titres émis par le Compartiment sur le marché sera à la charge du Cédant.

Le montant des frais et commissions susvisés sera déduit, après émission du certificat du Dépositaire relatif à l'opération, par la Société de Gestion du produit de l'émission avant que le Prix de Cession des créances ne soit versé au Cédant, ce que le Cédant a accepté expressément.

Tous les frais liés aux Gestionnaires de Substitution (et notamment ses commissions et frais) seront à payer le cas échéant par le Compartiment.

Tableau 7 : Frais de fonctionnement du « FCTC Croissance Agricole Tranche A 8% - Tranche B 9% 2025-2032 »

Libellé	Bénéficiaire	Taux/Montant	Fréquence de paiement
Commission de la Société de Gestion	Société de Gestion	1,00% de l'Encours de l'Actif Sous Gestion	À chaque Date de Paiement semestrielle (à raison d'1/2 du montant annuel de la Commission de la Société de Gestion)
Commission du	Dépositaire	0,15 % du Capital restant dû	À chaque Date de

Dépositaire		des Obligations émises par le Compartiment	Paiement semestrielle (à raison d'1/2 du montant annuel de la Commission du Dépositaire)
Frais de notation financière	Agence de notation	9 440 000 FCFA	Annuelle
Honoraires du Commissaire aux Comptes	Commissaire aux Comptes	7 316 000 FCFA	Annuelle
Redevance annuelle	AMF-UMOA	1 million FCFA	Annuelle
Commission annuelle d'affiliation	DC/BR	1 million FCFA	A la Date d'Emission
Commission d'introduction en bourse	BRVM	0,0125% de la capitalisation boursière totale	A la date d'introduction en bourse
Commission de capitalisation	BRVM	0,025% de la capitalisation boursière totale	Annuelle, facturée globalement sur la durée de vie du titre
Commission d'affiliation	DC/BR	6 millions de FCFA pour une capitalisation boursière au-delà de 20 milliards FCFA	Annuelle, facturée globalement sur la durée de vie du titre
Commission de valorisation/ conservation	DC/BR	0,010% du montant des Obligations en conservation (plafonnée à 1 million)	Annuelle, facturée globalement sur la durée de vie du titre
Frais de Visa de la Note d'Information	AMF-UMOA	**0,20%** du montant de l'opération pour les premiers 10 milliards de FCFA ; **0,15%** du montant de l'opération entre 10 et 15 milliards de FCFA ; **0,10%** du montant de l'opération pour la tranche supérieure à 20 milliards	Après la levée de fonds

XX. FISCALITE APPLICABLE AUX PORTEURS DES OBLIGATIONS

Le régime fiscal applicable au Compartiment est celui en vigueur en République du Sénégal.

Les investisseurs potentiels seront soumis aux dispositions fiscales dans leur pays de résidence au moment du service de la dette, le cas échéant et sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Compartiment, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

XXI. TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE LITIGE

La présente émission est régie par :

- Le droit sénégalais, et ;
- Les dispositions du Règlement UEMOA et les Instructions y afférentes.

Tous différends découlant des présentes à l'occasion de son interprétation, de son exécution ou de sa résiliation qui ne pourront être résolus à l'amiable entre les Parties dans un délai de six (6) mois suivant la notification par une Partie à l'autre d'une difficulté, seront tranchés définitivement suivant le règlement d'arbitrage en vigueur de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA. La langue de l'arbitrage sera le français. La Société de Gestion se réserve cependant le droit de saisir toute juridiction nationale au titre de mesures conservatoires.

Signatures

Mouhamadou Moustapha FAYE Directeur Général KF TITRISATION Société de Gestion de FCTC	**Léonce YACE** Directeur Général NSIA Banque Côte d'Ivoire Dépositaire du FCTC

Contactez-nous

INVICTUS Capital & Finance

Phone : (+221) 33 864 58 58
Phone : (+221) 33 820 02 25
Courriel : contact@invictuscapfin.com
Web : www.invictuscapfin.com

KF Titrisation

Phone : (+221) 33 842 21 50
Courriel : contact@kftitrisation.com
Web : www.kftitrisation.com

DFA

Phone : (+221) 33 849 49 50
Courriel : contact@df-advisory.com
Web : www.df-advisory.com

MERCI